

N° 68

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 octobre 2019

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation,
du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1)
sur la proposition de loi
visant à **moderniser la régulation du marché de l'art,***

Par Mme Jacky DEROMEDI,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Bas, *président* ; MM. François-Noël Buffet, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Di Folco, MM. Jacques Bigot, André Reichardt, Mme Sophie Joissains, M. Arnaud de Belenet, Mme Nathalie Delattre, MM. Pierre-Yves Collombat, Alain Marc, *vice-présidents* ; M. Christophe-André Frassa, Mme Laurence Harribey, M. Loïc Hervé, Mme Marie Mercier, *secrétaires* ; Mme Esther Benbassa, MM. François Bonhomme, Philippe Bonnacarrère, Mmes Agnès Canayer, Maryse Carrère, Josiane Costes, MM. Mathieu Darnaud, Marc-Philippe Daubresse, Mme Jacky Deromedi, MM. Yves Détraigne, Jérôme Durain, Mme Jacqueline Eustache-Brinio, MM. Jean-Luc Fichet, Pierre Frogier, Mmes Françoise Gatel, Marie-Pierre de la Gontrie, M. François Grosdidier, Mme Muriel Jourda, MM. Patrick Kanner, Éric Kerrouche, Jean-Yves Leconte, Henri Leroy, Mme Brigitte Lherbier, MM. Didier Marie, Hervé Marseille, Jean Louis Masson, Thani Mohamed Soilihi, Alain Richard, Vincent Seguin, Simon Sutor, Mmes Lana Tetuanui, Claudine Thomas, Catherine Troendlé, M. Dany Wattebled.

Voir les numéros :

Sénat : 300 (2018-2019) et 69 (2019-2020)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS.....	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. LA LIBÉRALISATION PROGRESSIVE DES VENTES AUX ENCHÈRES DE MEUBLES CORPORELS.....	8
II. DES RÉFORMES QUI N'ONT PAS TENU TOUTES LEURS PROMESSES	11
A. LE RETARD PERSISTANT DU MARCHÉ FRANÇAIS	11
B. UN SYSTÈME DE RÉGULATION CONTESTÉ.....	13
C. DES RÉFLEXIONS NOURRIES QUI N'ONT PAS EU, JUSQU'À PRÉSENT, DE SUITES LÉGISLATIVES	15
III. LA PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LA RÉGULATION DU MARCHÉ DE L'ART	16
A. LES MISSIONS DU NOUVEAU « CONSEIL DES MAISONS DE VENTE »	17
B. LA COMPOSITION DU COLLÈGE.....	18
C. UNE TRANSFORMATION DES MODALITÉS D'EXERCICE DE LA FONCTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL	19
1. La création d'une commission des différends et des sanctions	19
2. La création d'une commission d'instruction	20
3. L'élargissement de l'échelle des sanctions et la publicité des décisions de la commission des différends et des sanctions.....	21
IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : ACCOMPAGNER LA TRANSFORMATION DE LA RÉGULATION DU SECTEUR EN PRÉCISANT ET EN COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS PROPOSÉES	21
A. CONFIRMER, POUR L'HEURE, LE CHOIX DE MAINTENIR UNE AUTORITÉ DE RÉGULATION	21
B. CONSERVER AU CONSEIL DES MAISONS DE VENTE LE CARACTÈRE D'UNE AUTORITÉ DE RÉGULATION, MALGRÉ LA MODIFICATION DE SA COMPOSITION	22
1. Des ajustements relatifs à la composition du collège.....	22
2. Le recentrage des missions du Conseil des maisons de vente	23
3. Le financement du Conseil des maisons de vente	25
C. PRÉCISER LE RÉGIME DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET DES MESURES CONSERVATOIRES	25
1. Le régime disciplinaire	25
a) Statut, prérogatives et fonctionnement de la commission d'instruction.....	26
b) Le régime des sanctions	26
2. Les mesures conservatoires.....	27

3. La publication des sanctions et mesures conservatoires.....	28
D. POURSUIVRE LA MODERNISATION DU RÉGIME DES VENTES VOLONTAIRES ..	28
1. Faire renaître le titre de « commissaire-priseur ».....	29
2. Étendre le régime des ventes volontaires aux meubles incorporels.....	29
3. Étendre aux opérateurs de ventes volontaires la faculté de réaliser les ventes « surveillées ».....	30
4. Garantir une concurrence équitable	31
5. Alléger les formalités tout en garantissant la sécurité juridique des ventes	32
a) L'allègement du formalisme des ventes de gré à gré	32
b) Le regroupement du livre de police et du répertoire des procès-verbaux	33
c) La résolution de la vente après folle enchère.....	34
EXAMEN EN COMMISSION.....	35
LISTE DES PERSONNES ENTENDUES	49
TABLEAU COMPARATIF	51

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le **mercredi 18 octobre 2019**, sous la présidence de **M. Philippe Bas, président**, la commission des lois a examiné le rapport de **Mme Jacky Deromedi, rapporteur**, et établi son texte sur la proposition de loi n° 300 (2018-2019) **visant à moderniser la régulation du marché de l'art**.

Après avoir souligné que cette proposition concernait, plus largement, la **régulation des ventes de meubles aux enchères publiques**, le rapporteur a rappelé que cette activité avait été **progressivement libéralisée** depuis le début du siècle, sous l'influence du droit européen, sans que les réformes entreprises en 2000 et 2011 aient tenu toutes leurs promesses. **La France n'a pas rattrapé son retard sur le marché mondial**, alors qu'elle y tenait la première place dans les années 1950. De surcroît, **le système de régulation** mis en place à la suite de l'abolition des offices de commissaires-priseurs **n'a pas cessé d'être contesté**.

Il n'existe cependant **aucun consensus pour libéraliser davantage l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères**, beaucoup estimant nécessaire de maintenir une autorité de régulation dédiée afin de protéger vendeurs et acquéreurs et de préserver l'excellente image dont jouissent les maisons de vente françaises à l'étranger.

La commission des lois a donc approuvé la voie médiane empruntée par les auteurs de la proposition de loi, qui consiste à **réformer en profondeur l'autorité de régulation existante sans la supprimer**.

Elle a **précisé** les missions et prérogatives, l'organisation interne et le fonctionnement du « *Conseil des maisons de vente* » qui succéderait ainsi au Conseil des ventes volontaires.

Elle a également **complété** la proposition de loi par plusieurs dispositions qui rencontrent aujourd'hui un **large assentiment**, et qui sont de nature à **stimuler l'activité des maisons de vente françaises**, notamment en étendant aux **meubles incorporels** le régime légal des ventes aux enchères de meubles et en ouvrant la voie à l'intervention d'opérateurs de ventes volontaires pour la réalisation de **ventes judiciaires non forcées**.

La commission des lois a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à examiner en première lecture la proposition de loi n° 300 (2018-2019) *visant à moderniser la régulation du marché de l'art*, déposée le 7 février 2019 par notre collègue Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, et plusieurs autres de nos collègues.

Ce texte, malgré son intitulé, ne concerne pas seulement le marché de l'art, ni l'intégralité du marché de l'art, mais les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, activité réglementée de caractère civil et non commercial. Malgré leur grande diversité, on répartit habituellement en trois catégories les biens meubles vendus aux enchères en France, à savoir les objets d'art et de collection, les véhicules d'occasion et le matériel industriel, ainsi que les chevaux.

L'ambition de cette proposition de loi, très attendue par la profession, est de **réformer en profondeur le système français de régulation des ventes volontaires de meubles aux enchères**, en modifiant la dénomination, la composition, les missions et le fonctionnement du Conseil des ventes volontaires, autorité de régulation du secteur.

Elle s'inscrit dans **une stratégie plus globale de « reconquête » du marché mondial de l'art**, sur lequel la position française est aujourd'hui affaiblie.

Tout en étant consciente que cette réforme ne suffira pas, à elle seule, à rendre à nos maisons de vente la place prépondérante qu'elles occupaient autrefois sur le marché mondial, **votre commission des lois a pleinement souscrit à ses objectifs**. Elle s'est attachée à préciser et compléter les dispositions proposées, en s'inspirant de plusieurs rapports approfondis établis au cours des dernières années sur la régulation du marché de l'art et des ventes aux enchères en général.

I. LA LIBÉRALISATION PROGRESSIVE DES VENTES AUX ENCHÈRES DE MEUBLES CORPORELS

Jusqu'aux années 2000, suivant une tradition remontant à un édit de 1556 du roi Henri II¹, **les ventes aux enchères publiques de biens meubles corporels, qu'elles soient poursuivies par la volonté du vendeur ou contre son gré** (ventes forcées), **ont été réservées à des officiers ministériels** qui, dès le XVIII^e siècle, ont pris le titre de **commissaires-priseurs**. Plus précisément, le commissaire-priseur, agissant en tant que mandataire du propriétaire du bien ou de son représentant, était seul habilité à proposer un bien meuble corporel aux enchères publiques, à constater les enchères et à adjuger le bien au mieux-disant des enchérisseurs², l'adjudication emportant transfert de propriété avant même que l'acquéreur ait été mis en possession du bien et qu'il en ait payé le prix.

La vente aux enchères publiques des autres biens était, elle aussi, réservée à des officiers publics ou ministériels :

- s'agissant des immeubles, leur vente aux enchères était le monopole des notaires – la Cour de cassation, dès 1843, avait jugé que si le vendeur organisait lui-même des enchères pour sélectionner un acquéreur, ces enchères constituaient de simples pourparlers, le vendeur et le mieux-disant des enchérisseurs restant libres de consommer ou non la vente³ ;

- s'agissant des meubles incorporels, la jurisprudence confiait leur vente aux enchères, soit aux notaires ou aux huissiers, soit aux commissaires-priseurs, en fonction de la nature des biens – par exemple de la prépondérance des éléments incorporels ou corporels dans un fonds de commerce⁴.

Le régime français des ventes aux enchères constituait, à la fin du XX^e siècle, une singularité dans le paysage européen. Si l'on s'en tient aux ventes volontaires, celles-ci pouvaient être réalisées en Allemagne, non seulement par des officiers publics, mais aussi par des personnes munies d'une autorisation de police, nommées *Versteigerer*. En Italie, les ventes volontaires étaient organisées par des commerçants ou des sociétés commerciales également soumis à autorisation. Au Royaume-Uni, l'activité

¹ *Edict* contenant nouvelle creation & erection des Maistres Priseurs, Vendeurs de biens meubles en chacune Ville & Bourgade de ce Royaume, février 1556.

² *Sous réserve d'une compétence résiduelle appartenant aux notaires et aux huissiers de justice dans les communes où il n'était pas établi d'office de commissaire-priseur.*

³ *Cass., req., 20 février 1843, S. 1847, 2, 310 ; Cass., req., 19 mai 1847, S. 1843, 520.*

⁴ *Cass., req., 23 mars 1836, S. 1836, 1, 161 ; Cass., req., 25 juin 1895, DP 1896, 2, 89 ; Cass., civ., 17 décembre 1919, DP 1922, 1, 123.*

de ventes volontaires était libre. Le système belge se rapprochait en revanche du système français¹.

Cet état du droit français a été bouleversé par l'irruption du droit communautaire, en particulier par les principes de libre établissement et de libre prestation de services, garantis, respectivement, par les articles 52 et 59 du traité de Rome².

À la suite d'une réclamation de la société Sotheby's, la Commission européenne a mis en demeure la France, par lettre en date du 10 mars 1995, de mettre sa législation relative aux ventes volontaires de meubles corporels aux enchères en conformité avec l'article 59 du traité de Rome, en identifiant plusieurs griefs liés, notamment, au contrôle *a priori* des qualifications des professionnels, à l'obligation d'être nommé à un office ministériel, d'appartenir à une compagnie et de souscrire à un système de garantie collective, ou encore aux restrictions mises à l'exercice de la profession sous forme sociétaire.

Le régime français des ventes volontaires de meubles corporels aux enchères fut donc libéralisé en deux étapes, en 2000 puis en 2011.

La loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques établit, pour la première fois, une **distinction entre les ventes volontaires aux enchères publiques et les ventes dites « judiciaires »**, définies comme celles qui sont « prescrites par la loi ou par décision de justice ». **Les ventes judiciaires comprennent en fait :**

- les **ventes forcées** (saisies-ventes, ventes sur réalisation de gage, ventes après liquidation judiciaire) qui, pour certaines d'entre elles, s'opèrent sans l'intervention d'un juge, selon les procédures d'exécution forcée fixées par la loi ;

- les **ventes que l'on peut qualifier de « surveillées »**³, c'est-à-dire celles qui, poursuivies par la volonté du propriétaire du bien ou de son représentant, doivent néanmoins être ordonnées ou autorisées par une juridiction, afin que soient préservés l'ensemble des intérêts en cause : ventes d'immeubles et de fonds de commerce appartenant à des personnes majeures ou mineures sous tutelle, licitation en vue du partage du produit de la vente d'un bien, notamment dans le cadre d'une succession⁴.

¹ Voir le rapport n° 366 (98-99) de notre ancien collègue Luc Dejoie, fait au nom de la commission des lois du Sénat, sur le projet de loi portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <https://www.senat.fr/rap/198-366/198-366.html>.

² Aujourd'hui, articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

³ C'est la terminologie que retient le professeur Laurence Mauger-Vielpeau, dans *Les Ventes aux enchères publiques*, Paris, Economica, 2002.

⁴ Il faut y ajouter les ventes poursuivies par le curateur d'une succession vacante.

Les offices de commissaires-priseurs, qui avaient le monopole des ventes aux enchères publiques volontaires et judiciaires de meubles corporels, **furent supprimés. En leur lieu et place, la loi du 10 juillet 2000 a institué :**

- **une activité réglementée de ventes volontaires**, obligatoirement réalisées, soit par des sociétés de forme commerciale soumises à un régime d'agrément, soit, à titre accessoire, par les notaires et huissiers de justice ;

- **des offices ministériels de commissaires-priseurs judiciaires**, conservant le monopole des ventes judiciaires et regroupés en une Compagnie des commissaires-priseurs judiciaires.

Les ventes volontaires furent soumises au contrôle d'une autorité de régulation dénommée **Conseil des ventes volontaires**, chargée d'agréeer les sociétés de ventes volontaires, d'enregistrer les déclarations des ressortissants européens souhaitant accomplir à titre occasionnel une activité de ventes volontaires en France et de sanctionner les manquements aux lois, règlements et obligations professionnelles applicables.

Les sociétés de ventes volontaires furent également autorisées à recourir à certaines pratiques auparavant prohibées, comme le **prix de réserve** (prix minimal arrêté avec le vendeur, en-deçà duquel le bien ne peut être vendu), la **garantie de prix** (prix minimal versé au vendeur par le mandataire en cas d'adjudication), les **avances** sur le prix d'adjudication, ou encore les **ventes after sale** (ventes de gré à gré de biens non adjugés).

L'adoption de la directive « Services » du 12 décembre 2006¹ rendit néanmoins inévitable une nouvelle évolution de la législation française. Cette directive, en effet, interdisait aux États membres de subordonner l'accès à une activité de service ou son exercice à un régime d'autorisation, sauf dans le cas où un tel régime se justifiait par une raison impérieuse d'intérêt général et que l'objectif poursuivi ne pouvait être atteint par une mesure moins contraignante. Elle leur imposait également d'examiner si les exigences de leur système juridique, notamment celles imposant aux prestataires d'être constitués sous une forme juridique particulière, satisfaisaient aux conditions de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité.

C'est principalement pour assurer la conformité du droit français avec cette directive que fut adoptée, à l'initiative du Sénat, la **loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques**, qui détermine encore en grande partie le droit applicable².

¹ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

² Voir le rapport n° 533 (2008-2009) de notre ancienne collègue Marie-Hélène Des Esgaulx, fait au nom de la commission des lois, sur la proposition de loi de nos anciens collègues Philippe Marini et Yann Gaillard. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/108-533/108-533.html>.

Cette loi a substitué au régime d'agrément un simple **régime de déclaration préalable**, auquel sont soumis les « *opérateurs de ventes aux enchères publiques* » qui peuvent être :

- **soit des personnes physiques**, répondant à des conditions de nationalité (être français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen), d'honorabilité et de qualification (aujourd'hui, être titulaire d'une licence de droit et d'une licence d'histoire de l'art, d'arts appliqués, d'archéologie ou d'arts plastiques et avoir accompli un stage de deux ans auprès d'un professionnel, après avoir subi avec succès l'examen d'accès au stage) ;

- **soit des personnes morales** constituées sous toute forme juridique, disposant d'au moins un établissement en France, comprenant parmi leurs dirigeants, associés ou salariés une personne physique justifiant des conditions de qualification requises pour être elle-même opérateur, et justifiant de l'honorabilité de leurs dirigeants.

Les personnes physiques remplissant les conditions de qualifications requises prennent le titre de commissaire-priseur de ventes volontaires lorsqu'elles procèdent à des ventes, soit qu'elles soient elles-mêmes déclarées en tant qu'opérateur, soit qu'elles figurent parmi les dirigeants, associés ou salariés d'un opérateur personne morale.

La loi du 20 juillet 2011 a, par ailleurs, poursuivi l'assouplissement de la réglementation applicable, en autorisant les ventes volontaires aux enchères publiques de biens neufs ainsi que les ventes en gros, en permettant aux opérateurs de ventes volontaires de procéder également à des ventes de gré à gré en tant que mandataires du propriétaire et en desserrant les conditions requises pour les garanties de prix, les ventes *after sale* et les remises en vente après folle enchère.

II. DES RÉFORMES QUI N'ONT PAS TENU TOUTES LEURS PROMESSES

A. LE RETARD PERSISTANT DU MARCHÉ FRANÇAIS

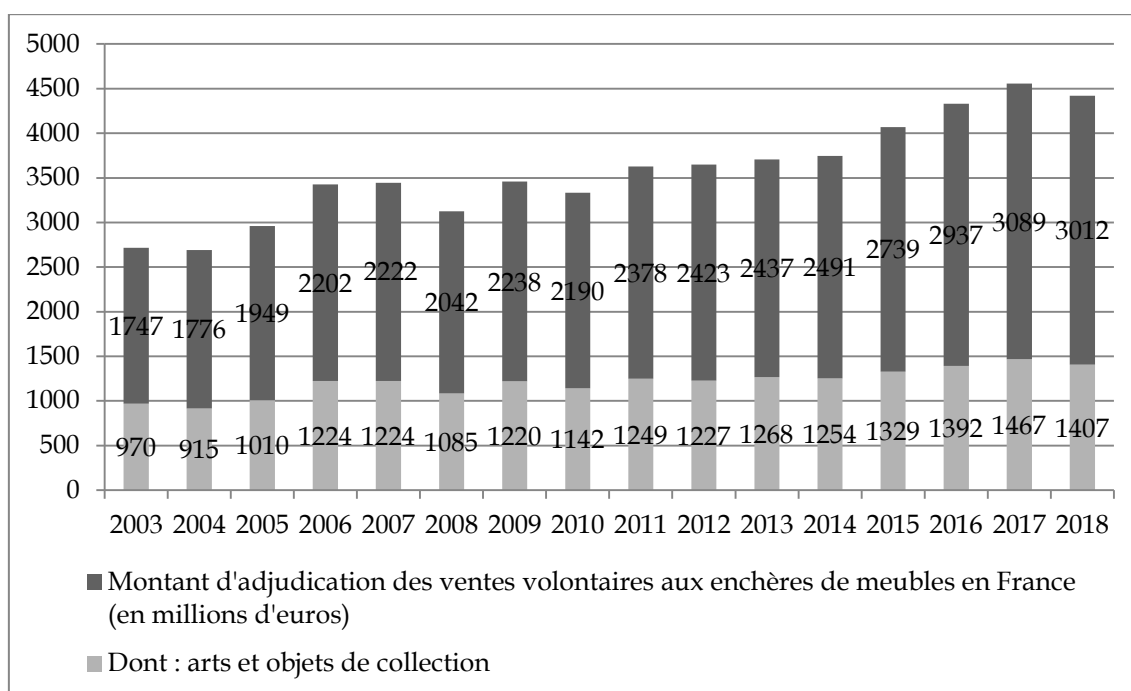
Dictées par la nécessité de mettre la loi française en conformité avec le droit européen, **les réformes de 2000 et 2011 ont également eu pour ambition de rendre son lustre d'antan au marché français des ventes de meubles aux enchères.**

Dans les années 1950, la France se situait au premier rang mondial du marché de l'art, y compris pour le volume des ventes aux enchères. **Elle n'est plus qu'au quatrième rang, loin derrière les États-Unis, le Royaume-Uni et, désormais, la Chine.** Les ventes les plus considérables, celles où des œuvres s'adjugent à plusieurs millions d'euros, ont lieu

aujourd'hui à Londres, New-York ou Hong-Kong plutôt qu'à Paris. Ce déclin s'explique par des causes très diverses : Paris n'est sans doute plus le foyer artistique qu'il était il y a soixante-dix ans, l'économie française ne tient plus la même place dans le monde, et les acheteurs les plus fortunés sont désormais ailleurs. Mais **la réglementation française des ventes aux enchères, longtemps beaucoup plus restrictive que celle des pays anglo-saxons, y a certainement eu sa part.** Il faut y ajouter un régime fiscal (taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des œuvres d'art en provenance de pays extracommunautaires, taxe forfaitaire sur les cessions et exportations), social (contribution au régime des artistes-auteurs) et de droits d'auteur (droit de suite des auteurs lors de la revente de leurs œuvres) souvent critiqué en raison de son coût et des lourdeurs administratives qu'il entraîne.

Force est de constater que, sur ce terrain, la libéralisation opérée entre 2000 et 2011 n'a pas eu les effets escomptés. Même si le volume total des ventes aux enchères réalisées en France a progressé, malgré quelques soubresauts, passant de 1,747 milliard d'euros en 2003 à 3,012 milliards en 2018, cela n'a pas suffi à rattraper notre retard par rapport aux champions mondiaux. **Dans le seul secteur des objets d'art et de collection, on estime que la part de marché de la France stagne autour de 6 % du marché mondial¹.**

Évolution du marché français des ventes volontaires de meubles aux enchères (2003-2018)



Source : Conseil des ventes volontaires

¹ Voir le rapport de Mme Henriette Chaubon et Me Édouard de Lamaze sur l'avenir de la profession d'opérateur de ventes volontaires, remis à la garde des sceaux en décembre 2018, p. 12. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <https://www.ladocumentationfrancaise.fr>.

B. UN SYSTÈME DE RÉGULATION CONTESTÉ

En outre, pour beaucoup d'anciens commissaires-priseurs, la perte de leur monopole d'officiers ministériels sur l'activité de ventes volontaires et la soumission de cette activité au contrôle d'un organe de régulation extérieur à la profession ont été difficiles à accepter.

Le Conseil des ventes volontaires, en effet, est composé de membres nommés par le Gouvernement qui, pour la majorité d'entre eux, n'appartiennent pas à la profession d'opérateur de ventes volontaires, à savoir :

1° un membre du Conseil d'État, en activité ou honoraire, nommé par le garde des sceaux sur proposition du vice-président du Conseil d'État ;

2° deux conseillers de la Cour de cassation, en activité ou honoraires, nommés par le garde des sceaux sur proposition du premier président de la Cour de cassation ;

3° un membre de la Cour des comptes, en activité ou honoraire, nommé par le garde des sceaux sur proposition du premier président de la Cour des comptes ;

4° trois personnalités exerçant ou ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans l'activité d'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, respectivement nommées par le garde des sceaux, le ministre de la culture et le ministre chargé du commerce ;

5° trois personnalités qualifiées, respectivement nommées par les mêmes ministres ;

6° un expert ayant l'expérience de l'estimation des biens mis en vente aux enchères publiques, nommé par le ministre de la culture.

Le président du Conseil des ventes volontaires est nommé par le garde des sceaux parmi les magistrats judiciaires, administratifs ou financiers mentionnés ci-dessus.

En outre, un magistrat de l'ordre judiciaire, nommé par le garde des sceaux, exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Conseil. Il est principalement chargé d'instruire les affaires disciplinaires portées devant le Conseil et d'engager les poursuites.

Les missions du Conseil des ventes volontaires sont celles d'une autorité de régulation :

- il enregistre les déclarations des opérateurs qui satisfont les conditions requises et celles des ressortissants européens qui souhaitent exercer en France à titre occasionnel l'activité de ventes volontaires ;

- il assure l'organisation de la formation professionnelle en vue de l'obtention de la qualification requise pour diriger les ventes, conjointement

avec la chambre nationale des commissaires de justice et le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés ;

- il collabore avec les autres autorités européennes compétentes pour faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ;

- il élabore, après avis des organisations professionnelles, un recueil des obligations déontologiques des opérateurs, soumis à l'approbation du garde des sceaux ;

- il vérifie le respect par les opérateurs de leurs obligations au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

- il sanctionne les manquements aux lois, règlements et obligations professionnelles applicables aux opérateurs ;

- depuis 2011, il est également chargé d'observer l'économie des enchères.

Le Conseil des ventes volontaires est financé par **une cotisation obligatoire sur les honoraires perçus par les opérateurs** à l'occasion des ventes volontaires qu'ils organisent sur le territoire national. Jusqu'en 2011, le Conseil fixait lui-même le taux de cette cotisation. Depuis la loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 précitée, ce taux est fixé par le garde des sceaux pour une durée de trois ans. Le Conseil avait auparavant fait l'objet de remontrances de la Cour des comptes pour **une gestion jugée dispendieuse**, ce qui n'avait pas manqué d'irriter la profession. Dès son rapport public pour 2012, la Cour saluait **la reprise en main des dépenses**¹. Le taux de la cotisation vient d'ailleurs d'être ramené de 0,35 % à 0,17 % des honoraires bruts annuels².

Selon les informations recueillies par votre rapporteur, **certain opérateurs reprochent au Conseil des ventes volontaires d'exercer un contrôle inutilement tatillon sur leur activité, sans réussir à prévenir les scandales** qui défraient occasionnellement la chronique.

Quoi qu'il en soit, **les professionnels peuvent légitimement s'interroger sur les raisons qui ont conduit le législateur à soumettre leur activité au contrôle d'une autorité ad hoc, alors que ce n'est pas le cas pour des activités connexes comme les ventes de meubles de gré à gré et tout particulièrement le commerce des œuvres d'art** (activité des galeristes et des autres marchands d'art). Certes, le procédé des enchères présente des risques spécifiques de fraude ; mais les risques de blanchiment, de recel d'objets volés ou, plus simplement, de tromperie sur la chose vendue ne sont pas moindres lors de ventes de gré à gré. Plus généralement, la plupart des

¹ Rapport public annuel de la Cour des comptes pour 2012, tome II, p. 61-62. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <https://www.ccomptes.fr>.

² Arrêté du 26 décembre 2017 relatif à la fixation du taux de cotisation annuelle des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques pour la période 2018-2020.

activités commerciales (catégorie dans laquelle, en l'état du droit, les ventes aux enchères n'entrent pas¹) s'exercent librement sans être soumises, ni à des conditions d'accès à la profession, ni à des règles déontologiques spécifiques, ni au contrôle d'autorités spécialisées, mais seulement aux lois et règlements et au contrôle des administrations ministérielles compétentes (la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les douanes, Tracfin, etc.) et des juridictions.

C. DES RÉFLEXIONS NOURRIES QUI N'ONT PAS EU, JUSQU'À PRÉSENT, DE SUITES LÉGISLATIVES

Plusieurs rapports importants ont été rendus, au cours des dernières années, sur la régulation des ventes aux enchères de meubles et tout particulièrement d'œuvres d'art. Leurs recommandations sont, jusqu'à présent, restées lettre morte.

En décembre 2014, **Mmes Catherine Chadelat**, conseiller d'État, et **Martine Valdes-Boulouque**, avocat général à la Cour de cassation, ont remis au garde des sceaux le **rapport de la mission d'évaluation du dispositif législatif et réglementaire des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques**². Ce rapport préconisait d'apporter diverses améliorations techniques au régime des ventes volontaires, de l'étendre à la vente aux enchères de certains meubles incorporels et de revoir le fonctionnement du Conseil des ventes volontaires, notamment en matière disciplinaire, afin de tirer les conséquences de l'arrêt *Rois* de la Cour de cassation³.

Il faut également mentionner le **rapport d'information sur le marché de l'art**, remis en **novembre 2016** par notre collègue député **Stéphane Travert** au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale⁴. Le champ de ce rapport était large, puisqu'il concernait l'ensemble du marché de l'art et non seulement les ventes aux enchères. Plusieurs préconisations sur ce sujet étaient néanmoins formulées : incitation au regroupement des maisons de vente, renforcement de la représentation de la profession au sein du Conseil des ventes volontaires, protection du titre d'expert.

L'habilitation à légiférer par ordonnance, prévue par le projet de loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle dans sa version adoptée le 12 octobre 2016 en lecture définitive par l'Assemblée nationale, pour

¹ L'activité de l'opérateur de ventes volontaires, agissant en tant que mandataire du vendeur, conserve en effet un caractère civil.

² Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.justice.gouv.fr>.

³ Par cet arrêt n° 1000 du 10 septembre 2014 (13-21.762), la Cour de cassation a jugé que l'exigence d'un procès équitable impose qu'une juridiction disciplinaire de première instance ne soit pas partie au recours contre ses propres décisions, comme c'est aujourd'hui le cas du Conseil des ventes volontaires (art. R. 321-53 du code de commerce).

⁴ Rapport d'information n° 4264 (A.N., XIV^e législature), consultable à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr>.

« adapter le dispositif régissant l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques afin d'améliorer son adéquation aux objectifs de sécurité juridique et d'attractivité économique », aurait pu permettre de tirer les conclusions de ces deux rapports – en faisant l'impasse, ce qui est regrettable, sur le travail parlementaire – si le Conseil constitutionnel n'avait censuré cette habilitation en tant que « cavalier législatif »¹.

Reprenant ce dossier, le Gouvernement actuel, en la personne de Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, a confié en juillet 2018 à **Mme Henriette Chaubon**, conseillère à la Cour de cassation honoraire, et **M^e Édouard de Lamaze**, avocat et ancien délégué interministériel aux professions libérales, une **mission sur l'avenir de la profession d'opérateur de ventes volontaires**. Leur rapport, remis en **décembre 2018**, formule quarante-et-une propositions visant à encourager la modernisation de la profession et le développement d'un état d'esprit plus entrepreneurial, mais aussi à libéraliser davantage l'activité de ventes volontaires, à alléger les contraintes administratives et fiscales et, une fois encore, à transformer en profondeur l'autorité de régulation².

Or, depuis la remise de ce rapport il y a dix mois, aucune suite n'y a encore été donnée par le Gouvernement.

III. LA PROPOSITION DE LOI VISANT À MODERNISER LA RÉGULATION DU MARCHÉ DE L'ART

À la suite des auditions organisées conjointement, le 7 mars 2018, par nos commissions des lois et de la culture³, puis de la remise du rapport de Mme Chaubon et M^e de Lamaze, **notre collègue Catherine Morin-Desailly a décidé de mettre enfin le sujet à l'ordre du jour du Parlement** en déposant une proposition de loi *visant à moderniser la régulation du marché de l'art*.

La commission des lois, par la voix de son président Philippe Bas, en a demandé l'inscription en séance publique à l'ordre du jour réservé du Sénat.

Cette proposition de loi, constituée d'un article unique, tend à **instaurer, en lieu et place du Conseil des ventes volontaires, un « Conseil des maisons de ventes » dont les missions et prérogatives, l'organisation interne et la composition seraient sensiblement différentes**.

¹ Décision du Conseil constitutionnel n° 2016-739 DC du 17 novembre 2016. Ce projet de loi est devenu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

² Rapport précité, consultable à l'adresse suivante : <https://www.ladocumentationfrancaise.fr>. Les recommandations formulées par Mme Chaubon et M^e de Lamaze seront examinées plus en détail dans la suite de ce rapport, car la proposition de loi visant à moderniser la régulation du marché de l'art et les ajouts qu'y a apportés votre commission en sont largement inspirés.

³ Le compte rendu de ces auditions est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr>.

A. LES MISSIONS DU NOUVEAU « CONSEIL DES MAISONS DE VENTE »

Le Conseil des maisons de vente, qui demeurerait un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale de droit privé, se verrait assigner pour missions « *d'assurer la concertation entre l'État et les professionnels exerçant l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques et de veiller au bon fonctionnement du marché des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, à la sécurité des ventes et au respect des règles de concurrence* ». À cette fin, il serait doté d'attributions nouvelles, outre celles qui incombent aujourd'hui au Conseil des ventes volontaires.

En premier lieu, **le Conseil serait chargé « de représenter auprès des pouvoirs publics les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (...) et les notaires et les huissiers de justice qui organisent et réalisent des ventes volontaires »**. Cette nouvelle mission apparenterait le Conseil à une **instance ordinale** semblable, en cela, au Conseil supérieur du notariat¹ ou à la chambre nationale des commissaires de justice². Le fait, pour le Conseil, de se voir reconnaître pour mission légale de représenter les notaires et huissiers de justice (à compter du 1^{er} juillet 2022, les commissaires de justice) qui organisent des ventes volontaires constituerait une innovation notable, l'actuel Conseil des ventes volontaires n'exerçant que des attributions limitées à l'égard de ces catégories de professionnels³.

À ce titre, non seulement le Conseil pourrait, comme aujourd'hui, formuler des propositions de modifications législatives et réglementaires au sujet de l'activité de ventes volontaires aux enchères publiques, mais il serait également **consulté « sur tout projet ou proposition de réforme susceptible d'avoir un impact » sur cette activité**. Il pourrait également être saisi par le Parlement de demandes d'avis ou d'études.

En second lieu, le Conseil des maisons de ventes aurait pour tâche **d'informer les professionnels et le public sur la réglementation applicable**.

¹ Article 6 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

² Article 16 de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice.

³ Le Conseil des ventes volontaires et les ordres professionnels ou établissements représentant les officiers publics et les membres d'autres professions réglementées habilités à procéder à des ventes volontaires aux enchères publiques de meubles corporels (notaires, huissiers de justice, courtiers de marchandises assermentés) ont seulement une obligation d'information réciproque sur les manquements à la réglementation des ventes volontaires dont ils ont connaissance. Le Conseil des ventes volontaires n'est, en revanche, pas chargé de la discipline à l'égard de ces autres professionnels. Par ailleurs, « aux seules fins d'observation du marché », il peut se faire communiquer par le Conseil supérieur du notariat et la chambre nationale des commissaires de justice le chiffre d'affaires réalisé par les professionnels concernés dans leur activité de ventes volontaires de meubles aux enchères (art. L. 321-20 du code de commerce).

En troisième lieu, il serait chargé « *de soutenir et de promouvoir l'activité des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques* ». Corrélativement, **une partie du produit des cotisations** acquittées par les opérateurs de ventes volontaires pourrait être affectée au financement d'actions de soutien à cette activité sur le territoire.

En quatrième lieu, alors que le Conseil des ventes volontaires est aujourd'hui chargé, conjointement avec la chambre nationale des commissaires de justice et le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés, d'assurer **l'organisation de la formation professionnelle** en vue de l'obtention de la qualification requise pour diriger les ventes, **cette mission incomberait désormais au seul Conseil des maisons de vente, qui serait en outre compétent pour « définir les principes » de cette formation.**

Par ailleurs, le Conseil resterait chargé :

- d'enregistrer les déclarations des opérateurs, à quoi s'ajouterait dorénavant la mission d'établir, de mettre à jour et de publier un annuaire national ;

- d'enregistrer les déclarations des ressortissants européens souhaitant exercer à titre occasionnel l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères sur le territoire français ;

- de collaborer avec les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, afin de faciliter l'application de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

- d'observer l'économie des enchères ;

- d'identifier les bonnes pratiques et de promouvoir la qualité des services ;

- d'élaborer un recueil des obligations déontologiques applicables aux professionnels, soumis à l'approbation du garde des sceaux ;

- de vérifier le respect par les opérateurs de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

- d'assurer le respect de la discipline.

B. LA COMPOSITION DU COLLÈGE

Les règles de composition du collège du Conseil des maisons de vente diffèrent profondément de celles applicables au Conseil des ventes volontaires. Sur onze membres, le collège comporterait désormais :

- « 1° Six représentants des professionnels élus en leur sein ;

- « 2° Un représentant du ministère de la justice ;

- « 3° Un représentant du ministère de la culture ;

« 4° Trois personnalités qualifiées, nommées par le garde des sceaux, ministre de la justice, après avis des ministres chargés de la culture et du commerce. »

Des suppléants seraient désignés en nombre égal et dans les mêmes formes, comme c'est la règle aujourd'hui.

Ainsi, **les représentants de la profession deviendraient majoritaires au sein du collège**. En outre, ils seraient désormais élus par leurs pairs. Un décret en Conseil d'État préciserait les règles relatives à cette élection, « afin d'assurer la représentation de la diversité des opérateurs (...) en termes de taille de structures et d'implantation géographique ».

Les grands corps juridictionnels - Conseil d'État, Cour de cassation, Cour des comptes - ne seraient plus obligatoirement représentés au sein du collège, et le président ne serait plus choisi parmi eux.

Les trois personnalités qualifiées seraient désormais nommées par le seul garde des sceaux, après un simple avis des ministres chargés de la culture et du commerce. **Le ministre chargé du commerce n'aurait plus aucun pouvoir de nomination**.

Enfin, **le pouvoir de nomination du président du Conseil**, qui appartiendrait toujours au garde des sceaux, serait néanmoins encadré puisqu'il s'exercerait « *sur proposition des membres du conseil* ».

Comme c'est le cas aujourd'hui, le mandat des membres serait fixé à quatre ans, renouvelable une fois, et il ne pourrait y être mis fin par anticipation - comme aux fonctions du président - qu'en cas de démission ou d'empêchement.

C. UNE TRANSFORMATION DES MODALITÉS D'EXERCICE DE LA FONCTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL

L'exercice, par le Conseil, de sa fonction disciplinaire serait profondément renouvelé.

1. La création d'une commission des différends et des sanctions

Cette mission appartiendrait désormais à **une commission des différends et des sanctions, organiquement distincte du collège**, sur le modèle de ce qui existe aujourd'hui dans certaines autorités publiques ou administratives indépendantes comme l'Autorité des marchés financiers¹ ou la Commission de régulation de l'énergie².

¹ Article L. 621-2 du code monétaire et financier.

² Article L. 123-1 du code de l'énergie.

La commission des différends et des sanctions serait composée de **trois membres titulaires**, nommés par le garde des sceaux pour une durée de quatre ans, dont :

1° un membre du Conseil d'État, en activité ou honoraire, nommé sur proposition du vice-président du Conseil d'État ;

2° un conseiller à la Cour de cassation, en activité ou honoraire, nommé sur proposition du premier président de la Cour de cassation ;

3° une personnalité ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans l'activité d'opérateur de ventes volontaires aux enchères publiques.

Des membres suppléants seraient nommés dans les mêmes conditions. Les fonctions de membre du collège et de membre de la commission des différends et des sanctions seraient incompatibles.

Compte tenu de la composition du collège, où les représentants élus de la profession seraient majoritaires, la création d'un organe disciplinaire distinct, composé de membres nommés dont deux magistrats, serait de nature, selon les auteurs de la proposition de loi, à « *éviter tout conflit d'intérêt dans l'exercice de l'autorité disciplinaire* ».

En outre, les membres de la commission des différends et des sanctions bénéficieraient de **garanties d'indépendance renforcées**, puisque **leur mandat ne serait ni révocable, ni renouvelable**. Sauf démission, il ne pourrait y être mis fin par anticipation qu'en cas d'empêchement.

C'est également à la commission des différends et des sanctions qu'appartiendrait, en cas d'urgence, **la faculté de mettre en demeure un opérateur ou une personne habilitée à diriger les ventes de faire cesser un manquement, ainsi que le pouvoir de suspendre tout ou partie de l'activité d'un opérateur ou d'une personne habilitée à diriger les ventes, à titre conservatoire**. Ce pouvoir de suspension appartient aujourd'hui au président du Conseil des ventes volontaires.

2. La création d'une commission d'instruction

Alors que **l'instruction préalable des affaires disciplinaires et l'engagement des poursuites** relèvent aujourd'hui de la compétence du commissaire du Gouvernement auprès du Conseil des ventes volontaires, nommé parmi les magistrats du parquet, ces attributions appartiendraient désormais à **une commission composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, et d'une personnalité ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans l'activité d'opérateur de ventes volontaires aux enchères publiques**, désignés par le garde des sceaux¹.

¹ Plus exactement, la proposition de loi se contente de prévoir que la commission des différends et des sanctions statue après instruction de cette commission. Il faut supposer cependant que cette commission serait désignée par voie réglementaire en tant qu'autorité de poursuite.

3. L'élargissement de l'échelle des sanctions et la publicité des décisions de la commission des différends et des sanctions

La proposition de loi prévoit également que puisse être prononcée à l'égard d'un opérateur une **sanction pécuniaire**, alors que les sanctions disciplinaires applicables sont aujourd'hui l'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer. Cette sanction pécuniaire prendrait rang, dans l'échelle des sanctions, entre le blâme et l'interdiction définitive d'exercer ; l'interdiction temporaire d'exercer deviendrait une sanction complémentaire de la sanction pécuniaire.

Enfin, **toutes les décisions de la commission des différends et des sanctions seraient désormais rendues publiques** – aussi bien les sanctions que les mesures conservatoires – alors que le droit en vigueur offre seulement la faculté au Conseil des ventes volontaires de publier ses décisions, sauf lorsque cela risquerait de causer « *un préjudice disproportionné* » aux parties en cause.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : ACCOMPAGNER LA TRANSFORMATION DE LA RÉGULATION DU SECTEUR EN PRÉCISANT ET EN COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS PROPOSÉES

Saluant l'initiative de notre collègue Catherine Morin-Desailly, qui vise à donner enfin une traduction législative aux réflexions menées depuis plusieurs années, **votre commission s'est attachée à préciser et compléter les dispositions proposées sans en dénaturer l'esprit.**

A. CONFIRMER, POUR L'HEURE, LE CHOIX DE MAINTENIR UNE AUTORITÉ DE RÉGULATION

Pour votre rapporteur, l'inscription de ce texte à l'ordre du jour du Sénat était l'occasion de s'interroger sur la pertinence du maintien d'une autorité de régulation propre au secteur des ventes volontaires de meubles aux enchères. **L'existence d'une telle autorité de régulation est une spécificité française, dont le bien-fondé mérite d'être examiné** alors que chacun s'accorde sur la nécessité de simplifier notre droit et d'éviter la multiplication des organismes consultatifs ou de contrôle.

Sans doute l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères doit-elle être soumise à une réglementation spécifique. **Sans doute des contrôles sont-ils nécessaires**, pour éviter les risques de fraude liés au procédé des enchères ainsi que les risques de recel et de blanchiment particulièrement élevés dans le secteur du marché de l'art. Toutefois, à l'instar des autres modalités de vente, **ces contrôles pourraient être du**

ressort de services ministériels financés par l'impôt, comme c'est le cas d'autres activités présentant le même genre de risques¹.

Toutefois, votre rapporteur a constaté qu'il n'existait **aucun consensus pour s'engager dans cette voie**, ni parmi les professionnels, ni parmi les administrations compétentes. Pour la plupart des personnes qu'elle a entendues, le maintien d'une autorité de régulation *ad hoc* est non seulement indispensable pour protéger efficacement les vendeurs et acquéreurs, mais constitue aussi le moyen de préserver l'image très positive dont jouissent les maisons de vente françaises à l'étranger. En d'autres termes, **un système de régulation plus rigoureux, en ce qu'il garantit la sécurité des ventes et prémunit contre les fraudes, peut aussi constituer un avantage comparatif dans un marché mondial très compétitif**.

Votre commission a donc choisi de conforter la solution proposée par notre collègue Catherine Morin-Desailly, consistant à **moderniser l'autorité de régulation existante plutôt que de la supprimer**. Il est néanmoins probable que le débat ressurgisse un jour.

B. CONSERVER AU CONSEIL DES MAISONS DE VENTE LE CARACTÈRE D'UNE AUTORITÉ DE RÉGULATION, MALGRÉ LA MODIFICATION DE SA COMPOSITION

1. Des ajustements relatifs à la composition du collège

Votre commission n'a vu aucune objection au changement de dénomination de l'autorité de régulation.

Elle a **approuvé**, dans ses grandes lignes, la réforme de l'organisation interne et de la composition de cette autorité, visant notamment à ce que les **représentants de la profession** soient désormais **majoritaires** au sein du collège et **élus** par leurs pairs. **Aucun principe de valeur constitutionnelle ni aucune règle de droit européen, en effet, ne s'opposent par principe à ce qu'une autorité de régulation soit majoritairement composée de professionnels :**

- si l'article 14, paragraphe 6 de la directive « *Services* » précitée interdit aux États membres de subordonner l'accès à une activité de services ou son exercice sur leur territoire à « *l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes* », il réserve expressément le cas des ordres, associations et organisations professionnels qui agissent eux-mêmes en tant qu'autorités compétentes ;

¹ En ce qui concerne la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le contrôle du respect par les opérateurs de leurs obligations pourrait incomber à la DGCCRF et le pouvoir de sanction à la Commission nationale des sanctions, comme c'est déjà le cas de certaines catégories de personnes soumises à la législation applicable en la matière (voir le chapitre 1^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier).

- si l'article 101, paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) déclare incompatibles avec le marché intérieur et interdits « *tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur* », il n'est pas certain que le collège du Conseil des maisons de vente puisse être considéré comme une association d'entreprises¹ et, surtout, les attributions dévolues à ce collège ne lui permettraient pas de prendre des décisions portant atteinte à la concurrence².

Les **modalités d'élection** des représentants de la profession – mode de scrutin, définition d'éventuels collèges, etc. – devraient être définies par voie réglementaire, conformément aux **objectifs** fixés par la proposition de loi – « *assurer la représentation de la diversité des opérateurs (...) en termes de taille des structures et d'implantation géographique* » – qui ont paru **tout à fait opportuns** à votre commission.

De même, il est souhaitable qu'une minorité de membres du collège du Conseil des maisons de vente restent désignés par le Gouvernement. En revanche, **ces membres désignés ne sauraient représenter l'État au sein d'un organisme de droit privé, qui plus est en tant que membres minoritaires**. Selon la rédaction adoptée par votre commission, il s'agirait de **cinq personnalités qualifiées**, nommées respectivement par le garde des sceaux (pour trois d'entre elles), par le ministre chargé de la culture et par le ministre chargé du commerce (**amendement COM-7** du rapporteur).

Votre commission a également clarifié le fait que le président désigné parmi les membres du collège porterait le titre de président du Conseil des maisons de vente (**amendement COM-8** du rapporteur).

2. Le recentrage des missions du Conseil des maisons de vente

Même doté d'un collège composé majoritairement de représentants de la profession, le Conseil des maisons de vente doit rester **une autorité de régulation. Ses attributions ne sauraient se confondre avec celles d'un ordre ou d'une organisation professionnelle**. C'est pourquoi votre commission a adopté un **amendement COM-4** de son rapporteur

¹ La jurisprudence communautaire a dégagé deux principaux critères pour qualifier une entité d'association d'entreprises : sa composition (or le collège du Conseil des maisons de vente comprendrait des membres nommés par le Gouvernement et son président serait désigné par le garde des sceaux) et l'encadrement légal de ses activités (qui paraît ici suffisant, car le collège serait tenu de prendre en compte des exigences d'intérêt public pour prendre ses décisions, l'édition de normes déontologiques applicables aux opérateurs étant en outre soumise à l'approbation du garde des sceaux). Voir CJCE, 19 février 2002, C-309/99, *Wouters et les conclusions de l'avocat général M. Philippe Léger*.

² À une réserve près, qui concerne le soutien et la promotion de l'activité de ventes volontaires (voir ci-après). Cette réserve est levée dans le texte adopté par votre commission.

réorganisant l'exposé des missions du Conseil et supprimant celle qui consisterait à « *représenter auprès des pouvoirs publics les opérateurs de ventes volontaires* », mission qui relève aujourd'hui d'organisations telles que le Syndicat national des maisons de ventes volontaires (SYMEV).

En outre, s'il n'y a pas d'obstacle à ce que le Conseil se voie expressément confier la mission de **soutenir et de promouvoir l'activité des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques**, ce ne peut être que **par des actions répondant à l'intérêt collectif de la profession**, comme l'a précisé le même amendement. Il est préférable, en effet, d'exclure expressément toute aide, financière ou autre, qui favoriserait un opérateur par rapport à ses concurrents :

- de telles aides, financées par une cotisation obligatoire sur les honoraires des opérateurs, et même attribuées par un organisme de droit privé, pourraient être regardées comme des aides d'État au sens du droit européen¹ et il faudrait alors s'assurer de leur compatibilité avec les règles communautaires applicables en la matière ;

- les représentants de la profession étant majoritaires au sein du collège, il convient d'encadrer légalement les attributions de celui-ci avec une précision suffisante pour qu'il ne puisse être regardé comme une association d'entreprises au sens de l'article 101 du TFUE et qu'il ne soit pas susceptible, en les exerçant, de fausser le jeu de la concurrence ;

- enfin, les professionnels membres du collège pourraient, si celui-ci était habilité à octroyer de telles aides, s'exposer à des poursuites pénales du chef de prise illégale d'intérêt.

En ce qui concerne la **formation des opérateurs**, son organisation relèverait désormais du seul Conseil des maisons de vente, mais votre commission a jugé souhaitable **que la définition de ses principes demeure de la compétence du pouvoir réglementaire**.

Par le même amendement, votre commission a **renforcé les prérogatives du Conseil dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**, en lui confiant un **pouvoir de contrôle sur place**, conformément aux exigences de la cinquième directive « *anti-blanchiment* »². Selon les renseignements fournis à votre rapporteur par Tracfin, malgré le dynamisme du marché de l'art français et les risques spécifiques de blanchiment ou de financement du terrorisme que présente ce secteur, les professionnels sont encore peu sensibilisés à leurs obligations en la matière et les contrôles du Conseil des ventes volontaires insuffisants.

¹ Voir par exemple CJCE, 7 juin 1988, 57/86, Grèce c/ Commission.

² Directive (UE) 2018-843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

Enfin, il a paru souhaitable de **consacrer les missions du Conseil consistant à prévenir ou à concilier les différends d'ordre professionnel entre les opérateurs, ainsi que d'examiner les réclamations faites contre eux à l'occasion de l'exercice de leur profession**. La mission de conciliation entre professionnels pourra être exercée par le collège lui-même, à charge pour le président de signaler les faits sur lesquels porte le différend à la commission d'instruction s'ils sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire ; le traitement des réclamations relèverait, quant à lui, de la commission d'instruction (voir ci-après).

3. Le financement du Conseil des maisons de vente

En ce qui concerne le financement du Conseil des maisons de vente, votre commission a précisé que les **cotisations professionnelles** dues par les opérateurs sont assises sur le montant des honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des **ventes organisées ou réalisées sur le territoire national**, conformément à une recommandation formulée par Mmes Chadelat et Valdes-Boulouque dans leur rapport de 2014 (**amendement COM-6** du rapporteur).

S'agissant d'un organisme de droit privé exerçant des missions de service public et maniant des deniers issus de cotisations obligatoires sur l'activité des professionnels, il a également paru préférable à votre commission :

- de maintenir le Conseil des maisons de vente sous le **contrôle de la Cour des comptes** ;

- de maintenir l'obligation pour le Conseil de désigner un **commissaire aux comptes** ainsi qu'éventuellement un commissaire aux comptes suppléant¹ (même amendement COM-6).

C. PRÉCISER LE RÉGIME DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET DES MESURES CONSERVATOIRES

1. Le régime disciplinaire

À l'initiative de son rapporteur, votre commission a apporté plusieurs modifications au régime disciplinaire applicable aux opérateurs de ventes volontaires.

¹ La désignation d'un commissaire aux comptes suppléant ne serait obligatoire que si le commissaire aux comptes est une personne physique ou une société unipersonnelle, comme l'a prévu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Sapin 2 », pour les autres entités soumises à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes.

a) Statut, prérogatives et fonctionnement de la commission d'instruction

Comme il a été rappelé, la proposition de loi prévoit de constituer, au sein du Conseil des maisons de vente, un organe disciplinaire organiquement distinct du collège et dénommé « *commission des différends et des sanctions* », qui statuerait après instruction du dossier par une commission d'instruction composée d'un magistrat judiciaire et d'un ancien professionnel.

Votre commission a d'abord clarifié le fait que **la commission d'instruction constituerait un troisième organe du nouveau Conseil des maisons de vente**, distinct de la juridiction disciplinaire (**amendement COM-5** du rapporteur). Elle a fixé les **règles applicables** :

- **en cas d'empêchement ou de déport simultané d'un membre titulaire de la commission d'instruction et de son suppléant** : il appartiendrait alors au garde des sceaux de nommer un remplaçant jusqu'à ce que le déport ou l'empêchement du titulaire ou de son suppléant ait cessé ;

- **en cas de désaccord des deux membres de la commission d'instruction** : le magistrat exercerait alors seul, au nom de la commission, les attributions dévolues à celle-ci.

Par ailleurs, le choix a été fait de **confier à la commission d'instruction, chargée de l'examen des réclamations faites contre les opérateurs, le soin de proposer un règlement amiable aux différends portés à sa connaissance**, alors que la proposition de loi initiative attribuait cette faculté à la commission des différends et des sanctions. Une fois l'action disciplinaire engagée, en effet, le rôle de la juridiction disciplinaire n'est pas de concilier les parties à un litige de nature civile. De la même manière, dans l'organisation des professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire aux comptes, c'est à l'organe chargé de l'instruction et des poursuites disciplinaires qu'appartient cette mission de conciliation. Par cohérence, la commission des différends et des sanctions serait renommée, plus simplement, « *commission des sanctions* ».

b) Le régime des sanctions

Votre commission a approuvé l'élargissement de l'échelle des sanctions prévue par la proposition de loi, qui se concrétise par l'introduction d'une **sanction pécuniaire**. Celle-ci peut s'avérer **plus dissuasive** que les sanctions actuelles à l'égard des opérateurs indécents. Il a paru souhaitable **que la sanction pécuniaire puisse être prononcée à titre principal ou complémentaire, à la place ou en sus de toute autre sanction**. Corrélativement, l'interdiction temporaire d'exercer resterait une sanction à part entière et non une sanction complémentaire de la sanction pécuniaire.

En outre, conformément au principe constitutionnel de légalité des peines, **le législateur doit fixer le plafond de cette sanction pécuniaire**.

Le montant maximal retenu par votre commission serait égal à 3 % du montant des honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes de meubles aux enchères publiques organisées ou réalisées sur le territoire national. Ce plafond serait porté à 5 % en cas de nouveau manquement à la même obligation. À défaut d'activité antérieure permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne pourrait excéder 50 000 €, portés à 90 000 € en cas de nouveau manquement à la même obligation.

Enfin, en cas de **cumul de procédures disciplinaire et pénale**, et conformément à une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, **le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne saurait dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues**. Il appartient aux autorités juridictionnelles et disciplinaires compétentes de veiller au respect de cette exigence et de tenir compte, lorsqu'elles se prononcent, des sanctions de même nature antérieurement infligées¹. Votre commission a donc prévu, non seulement que le montant de la sanction pécuniaire disciplinaire ne puisse excéder celui de l'amende pénale, mais aussi **que le juge pénal, s'il est appelé à statuer en second, puisse ordonner que le montant de la sanction pécuniaire disciplinaire s'impute sur celui de l'amende qu'il prononce**.

Par ailleurs, la proposition de loi prévoit que le **représentant légal** d'une personne morale ayant la qualité d'opérateur de ventes volontaires puisse lui-même faire l'objet de sanctions disciplinaires, en cas de faute personnelle. Cette innovation a paru pleinement justifiée à votre commission, qui a précisé la rédaction proposée et **étendu la gamme des sanctions encourues par le représentant légal à toute l'échelle des sanctions disciplinaires, à l'exception des sanctions pécuniaires**. Corrélativement, la sanction d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer pourrait porter, non seulement sur l'exercice de l'activité de ventes volontaires ou la direction de ventes, mais aussi sur l'exercice de fonctions d'administration ou de direction au sein de personnes morales ayant la qualité d'opérateurs (**amendement COM-10** du rapporteur).

2. Les mesures conservatoires

L'exercice des pouvoirs de mise en demeure pour faire cesser un manquement et de suspension provisoire d'une vente ou de l'activité de ventes volontaires exigeant la plus grande célérité, il a paru préférable à votre commission de les confier à une autorité unique – le président de la commission des sanctions, qui serait désigné parmi ses membres par le garde des sceaux – **plutôt qu'à un organe collégial** – la commission des sanctions elle-même. Le président devrait cependant informer sans délai la commission des décisions prises sur ce fondement.

¹ *Décision du Conseil constitutionnel n° 2014-423 QPC du 24 octobre 2014.*

Par ailleurs, conformément à une préconisation formulée par Mmes Chadelat et Valdes-Boulouque dans leur rapport de 2014, votre commission a estimé nécessaire de **garantir le respect du principe du contradictoire à l'occasion de la prolongation d'une suspension**. L'intéressé devrait alors, derechef, être mis à même de prendre connaissance du dossier et entendu ou dûment appelé (**amendement COM-9** du rapporteur).

3. La publication des sanctions et mesures conservatoires

Selon la rédaction initiale de la proposition de loi, toutes les décisions de la commission des différends et des sanctions devraient désormais être rendues publiques, après avoir été notifiées aux personnes en ayant fait l'objet, ce qui – vu les attributions dévolues par le texte initial à la commission – concernerait aussi bien les sanctions que les mesures conservatoires.

Au regard de ses conséquences potentielles, il a paru préférable à votre commission de ne **pas systématiser la publication des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des opérateurs, mais de lui conserver le caractère d'une sanction complémentaire, soumise au principe de proportionnalité**. Par ailleurs, conformément à une recommandation du rapport de Mmes Chadelat et Valdes-Boulouque, les personnes sanctionnées seraient tenues solidairement au paiement des frais de publication.

Quant aux décisions de mise en demeure ou de suspension prises, selon le texte de votre commission, par le président de la commission des sanctions, **il n'a pas paru opportun d'autoriser leur publication, puisqu'elles ne revêtent qu'un caractère conservatoire** et ne préjugent en rien d'éventuelles fautes disciplinaires commises par les intéressés (**amendement COM-11** du rapporteur).

Enfin, votre commission a clarifié et simplifié la disposition prévoyant que les recours contre les décisions et mesures conservatoires prises par la commission des sanctions ou son président sont de la compétence de la cour d'appel de Paris, et prévu une disposition transitoire pour le transfert des affaires disciplinaires pendantes devant le Conseil des ventes volontaires à la date de création du Conseil des maisons de vente (**amendements COM-12 et COM-13** du rapporteur).

D. POURSUIVRE LA MODERNISATION DU RÉGIME DES VENTES VOLONTAIRES

À l'initiative de son rapporteur, votre commission des lois a adopté plusieurs articles additionnels visant à **poursuivre l'effort de modernisation du régime des ventes volontaires de meubles aux enchères, dans l'esprit de la proposition de loi**. Comme votre rapporteur a pu le constater au cours de

ses auditions, ces mesures additionnelles font aujourd'hui l'objet d'un **large consensus**.

1. Faire renaître le titre de « commissaire-priseur »

La loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 a regroupé sous l'appellation d'« *opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères* » les personnes physiques ou morales exerçant cette activité, préalablement déclarées auprès du Conseil des ventes volontaires. Quant aux personnes physiques qui remplissent les conditions de qualification fixées par la loi, qu'elles soient elles-mêmes déclarées en tant qu'opérateurs ou qu'elles comptent parmi les dirigeants, associés ou salariés d'une personne morale ayant cette qualité, elles prennent le titre de « *commissaire-priseur de ventes volontaires* » lorsqu'elles procèdent à ces ventes, autrement dit lorsqu'elles « *tiennent le marteau* ». Ce titre leur a été donné pour les distinguer des « *commissaires-priseurs judiciaires* », officiers ministériels habilités à réaliser les ventes dites judiciaires.

Pourtant, beaucoup de professionnels des ventes volontaires continuent à se faire connaître en tant que « *commissaires-priseurs* », appellation traditionnelle à laquelle ils demeurent attachés.

Or la création, à la date du **1er juillet 2022**, de la profession de **commissaire de justice** par regroupement des professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire **permet de rendre aux personnes physiques dirigeant des ventes volontaires ce beau titre de « commissaire-priseur »**, sans qu'aucune équivoque soit possible. C'est ce que prévoit l'**article 2**, introduit par votre commission par l'adoption d'un **amendement COM-14** de son rapporteur, et dont l'entrée en vigueur est reportée au 1^{er} juillet 2022.

2. Étendre le régime des ventes volontaires aux meubles incorporels

L'**article 3**, également introduit par votre commission à l'initiative de son rapporteur (**amendement COM-15**), a une portée plus substantielle.

Cet article a pour objet d'**étendre à la vente de meubles incorporels, tels que les fonds de commerce, le régime des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques** défini par le code de commerce. Seraient toutefois exclus les meubles incorporels dont la vente est régie par des dispositions particulières, tels que les titres financiers cotés, les biens dont la cession est soumise à autorisation ou à agrément (offices publics et ministériels, droits d'exploitation d'un débit de tabac, licences de taxi, *etc.*) ou encore les biens incessibles (droit moral des auteurs, *etc.*).

Cette disposition rejoint une préconisation formulée par les rapports remis respectivement par Mmes Chadelat et Valdes-Boulouque en 2014 et par Mme Chaubon et M^e de Lamaze en 2018. Elle se justifie d'autant plus qu'il a d'ores et déjà été décidé d'étendre la compétence des commissaires-priseurs judiciaires et des futurs commissaires de justice aux ventes judiciaires de meubles incorporels.

Dans le silence de la loi, il faut considérer que l'activité de vente volontaire aux enchères publiques de meubles incorporels par l'intermédiaire d'un mandataire s'exerce aujourd'hui librement (sauf dispositions spéciales relatives à la vente de certains meubles incorporels), puisqu'il s'agit, aussi bien que la vente volontaire aux enchères de meubles corporels, d'une prestation de service au sens du droit européen¹. Toutefois, en l'absence d'un régime spécifique, et selon les informations recueillies par votre rapporteur, **cette activité n'est pas réellement exercée, sans doute par crainte d'insécurité juridique**. Or il s'agit d'un **marché potentiellement important**, que votre commission a estimé opportun de développer tout en le soumettant à la même réglementation que la vente de meubles corporels.

3. Étendre aux opérateurs de ventes volontaires la faculté de réaliser les ventes « surveillées »

Comme il a été rappelé, on comprend aujourd'hui sous l'appellation de « *ventes judiciaires* », d'une part les ventes forcées faites dans les conditions prévues par la loi, d'autre part les ventes dites « *surveillées* », poursuivies par la volonté du propriétaire du bien ou de son représentant mais ordonnées ou autorisées par un juge.

Conformément à une recommandation formulée par Mme Chaubon et M^e de Lamaze, **votre commission estime que les ventes « surveillées » pourraient être confiées par le juge à un opérateur de ventes volontaires, plutôt qu'à un officier public ou ministériel**. Il appartiendra, pour cela, au Gouvernement de modifier par voie réglementaire les articles concernés du code de procédure civile, notamment :

- l'article 1272 de ce code, pour ce qui est de la vente aux enchères de fonds de commerce appartenant à des mineurs en tutelle ou à des majeurs en tutelle ;

- l'article 1377 du même code, pour ce qui est de la licitation des biens d'une succession qui ne peuvent être facilement partagés ou attribués ;

¹ Antérieurement à la libéralisation des ventes volontaires de meubles corporels aux enchères, la Cour de cassation avait eu l'occasion de statuer sur la vente aux enchères de meubles incorporels. Elle avait jugé que cette activité était réservée aux officiers publics ou ministériels, et plus particulièrement soit aux notaires ou aux huissiers, soit aux commissaires-priseurs, en fonction de la nature des biens et par exemple de la prépondérance des éléments incorporels ou corporels dans un fonds de commerce (voir ci-avant).

- éventuellement, l'article 1348 dudit code, pour ce qui est de la vente des biens d'une succession vacante¹.

Sur proposition de son rapporteur, votre commission s'est donc contentée de supprimer, à compter du 1^{er} juillet 2022, le monopole des commissaires de justice sur ces ventes « *surveillées* » (**article 4**, introduit par l'adoption de l'**amendement COM-16**).

4. Garantir une concurrence équitable

Introduit par votre commission par l'adoption de l'**amendement COM-17** de son rapporteur, l'**article 5** a pour objet de **garantir une concurrence équitable parmi les professionnels habilités à réaliser des ventes volontaires de meubles aux enchères**.

Hormis les opérateurs de ventes volontaires, **trois catégories d'officiers publics ou ministériels sont habilités à réaliser des ventes volontaires de meubles corporels aux enchères, dans des conditions inégales** :

- les **commissaires-priseurs judiciaires** y sont habilités mais doivent, pour ce faire, constituer une société de forme commerciale distincte de leur office et soumise à l'ensemble de la réglementation applicable aux ventes volontaires, y compris l'obligation de se déclarer auprès du Conseil des ventes volontaires ;

- lorsqu'ils satisfont à des conditions de formation très allégées fixées par voie réglementaire (à savoir, une formation de soixante heures sur la réglementation, la pratique et la déontologie des ventes aux enchères), les **notaires** et les **huissiers de justice** peuvent également organiser et réaliser de telles ventes, dans les communes où il n'est pas établi de commissaire-priseur judiciaire. Ils exercent cette activité **dans le cadre de leur office et selon les règles qui leur sont applicables**, ce qui les dispense donc de constituer une structure juridique *ad hoc*. Même si, en contrepartie, ces officiers publics ne peuvent exercer cette activité qu'à titre accessoire, il y a là **une distorsion de concurrence** que l'Autorité de la concurrence, dès 2015, a appelé à corriger². En outre, les huissiers et notaires exerçant une activité de ventes volontaires de meubles aux enchères ne sont pas soumis au contrôle et à la discipline du Conseil des maisons de vente.

¹ Les articles 1348 et 1377 du code de procédure civile, dans leur rédaction en vigueur, renvoient aux règles applicables à la saisie-vente de meubles corporels, fixées par le code des procédures civiles d'exécution. Il conviendrait, selon votre commission, de mettre fin à cette assimilation des procédures. Par ailleurs, l'article 1686 du code civil (de caractère législatif) renvoie, en ce qui concerne la licitation en général, aux règles applicables en matière de succession.

² Autorité de la concurrence, avis n° 15-A-02 du 9 janvier 2015 relatif aux questions de concurrence concernant certaines professions juridiques réglementées.

À compter du 1^{er} juillet 2022, les commissaires de justice (profession regroupant les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires) pourront eux aussi exercer une activité de ventes volontaires, mais ils devront à cet effet, comme c'est aujourd'hui la règle pour les commissaires-priseurs judiciaires, **constituer une société de forme commerciale distincte de leur office et déclarée** auprès du Conseil des ventes volontaires (ou du futur Conseil des maisons de vente). Ils devront aussi se soumettre à l'ensemble de la réglementation applicable aux opérateurs de ventes volontaires¹. Dès lors, **seuls les notaires pourraient continuer, dans les communes où il ne serait pas établi d'office de commissaire de justice, à réaliser des ventes volontaires dans le cadre de leur office et selon les règles qui leur sont propres**. Il subsisterait ainsi un facteur de distorsion de concurrence au profit des notaires, ce que l'Autorité de la concurrence n'a pas manqué de souligner².

Aussi votre commission a-t-elle prévu qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, les notaires devront, comme les commissaires de justice, constituer une société de forme commerciale distincte de leur office et soumise au régime applicable aux opérateurs de ventes volontaires s'ils souhaitent continuer à exercer cette activité.

En contrepartie, et comme ce sera le cas pour les huissiers de justice devenus commissaires de justice, **cette activité n'aurait plus obligatoirement à revêtir un caractère accessoire**. Toutefois, comme aujourd'hui, elle ne serait autorisée aux notaires que dans les communes où il ne serait pas établi d'office de commissaire de justice.

Enfin, votre commission a estimé légitime de maintenir, au bénéfice des huissiers de justice devenus commissaires de justice, ainsi que des notaires bénéficiant déjà d'une expérience de la vente volontaire de meubles aux enchères publiques, la **dispense de formation** actuellement prévue à l'article 4 de la loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 précitée.

5. Alléger les formalités tout en garantissant la sécurité juridique des ventes

Votre commission a souhaité alléger certaines formalités imposées aux opérateurs de ventes volontaires tout en garantissant la sécurité juridiques des ventes auxquelles ils procèdent.

a) L'allègement du formalisme des ventes de gré à gré

Comme il a été rappelé précédemment, les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ont vu s'assouplir

¹ IV de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice.

² Autorité de la concurrence, avis n° 16-A-12 du 20 mai 2016 concernant un projet d'ordonnance relatif au statut de commissaire de justice.

progressivement les conditions dans lesquelles ils peuvent procéder, au nom et pour le compte du propriétaire d'un bien, à sa vente de gré à gré :

- la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 précitée les a autorisés à procéder à des **ventes dites *after sale***, c'est-à-dire à vendre de gré à gré des biens non adjugés à l'issue des enchères ;

- la loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 précitée leur a permis, en outre, de procéder à des **ventes de gré à gré indépendamment de toute vente aux enchères**. Toutefois, ils doivent pour cela avoir préalablement informé le vendeur par écrit de sa faculté de recourir à une vente aux enchères, disposer d'un mandat écrit comportant une estimation du bien et établir un procès-verbal de la vente.

Ces formalités, auxquelles les autres mandataires procédant à des ventes de meubles de gré à gré (par exemple les galeristes) ne sont pas soumis, **ont paru excessives à votre commission**, qui a choisi de ne maintenir que l'obligation d'information préalable du vendeur sur la faculté de recourir à une vente aux enchères (**article 6**, issu d'un **amendement COM-18** du rapporteur).

b) Le regroupement du livre de police et du répertoire des procès-verbaux

Comme toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, les opérateurs de ventes volontaires doivent tenir, sous peine de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, un **livre de police** indiquant la nature, la provenance ainsi que le mode de règlement des objets concernés, contenant une description de ces objets et permettant leur identification ainsi que celle des vendeurs¹.

Par ailleurs, ils doivent tenir un **répertoire des procès-verbaux** des ventes auxquelles ils procèdent.

Dès 2008, le rapport « *Bethenod* » préconisait de regrouper ces deux registres en un document unique, si possible dématérialisé². Cette préconisation a été reprise, depuis, par tous les rapports publiés sur la régulation de ce secteur.

Introduit par votre commission par l'adoption d'un **amendement COM-19** de son rapporteur, l'**article 7** vise donc à autoriser le **regroupement du livre de police et du répertoire des procès-verbaux**, selon des modalités qui devront être définies par voie réglementaire. L'important est que le document unique contienne l'ensemble des informations requises aujourd'hui dans chacun des deux registres.

¹ Articles 321-7 et 321-8 du code pénal.

² Propositions en faveur du développement du marché de l'art en France, rapport remis en avril 2008 par M. Martin Bethenod à la ministre de la culture et de la communication, consultable à l'adresse suivante : <https://www.ladocumentationfrancaise.fr>.

c) La résolution de la vente après folle enchère

Enfin, l'**article 8**, issu d'un **amendement COM-20** du rapporteur, vise à inscrire dans la loi la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle **l'adjudicataire défaillant ne peut se prévaloir de la résolution de la vente**, qui intervient de plein droit trois mois après l'adjudication si le vendeur n'a pas demandé à ce que le bien soit remis en vente, **pour se soustraire à ses obligations**¹. Comme l'a relevé la Cour, c'est « *au profit du seul vendeur* » que le législateur a prévu, dans ce cas, la résolution de plein droit de la vente.

*

* *

Votre commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

¹ Cass., 1^e civ., 10 décembre 2014, n° 13-24.043.

EXAMEN EN COMMISSION

(MERCREDI 16 OCTOBRE 2019)

M. Philippe Bas, président. – Cette proposition de loi de la présidente de la commission de la culture, notre collègue Catherine Morin-Desailly, fait suite à une table ronde organisée conjointement l’an dernier par nos deux commissions avec les professionnels du marché de l’art.

Mme Jacky Deromedi, rapporteur. – En effet, et c’est à la demande de la commission des lois qu’elle est inscrite à l’ordre du jour du Sénat mercredi prochain.

Malgré ce que laisse entendre son intitulé, cette proposition de loi ne traite ni de l’intégralité du marché de l’art, ni seulement du marché de l’art, mais des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques – qui, en dehors des objets d’art et de collection au sens large, concernent aussi, notamment, les véhicules d’occasion, le matériel industriel et les chevaux.

Jusqu’aux années 2000, suivant une tradition remontant au XVI^e siècle, les ventes aux enchères publiques de meubles corporels ont été réservées, en France, à des officiers ministériels, les commissaires-priseurs. Plus précisément, ces derniers étaient seuls à pouvoir proposer un meuble corporel aux enchères publiques, constater les enchères et adjuger le bien au mieux-disant des enchérisseurs, au nom et pour le compte du propriétaire ou de son représentant.

La vente aux enchères publiques des autres biens était, elle aussi, réservée par la jurisprudence à des officiers publics ou ministériels, à savoir, pour les immeubles, les notaires et pour les meubles incorporels, les notaires, les huissiers ou les commissaires-priseurs, en fonction de la nature de ces biens.

Le régime français des ventes aux enchères constituait, à la fin du XX^e siècle, une singularité dans le paysage européen. Au Royaume-Uni, par exemple, l’activité de ventes volontaires était exercée librement par des sociétés commerciales. Cet état du droit français a été bouleversé par l’irruption du droit communautaire. À la suite d’une réclamation de la société Sotheby’s et d’une mise en demeure de la Commission européenne, la France a dû mettre sa législation en conformité avec le principe de libre prestation de services garanti par le traité de Rome. Ce fut chose faite avec la loi du 10 juillet 2000, qui a partiellement libéralisé ce secteur d’activité. Cette loi du 10 juillet 2000 a établi, pour la première fois, une distinction entre les ventes volontaires aux enchères et les ventes judiciaires, qui comprennent

d'une part, les ventes forcées, c'est-à-dire les saisies-ventes, les ventes sur réalisation de gage, les ventes après liquidation judiciaire, et d'autre part, les ventes que l'on peut qualifier de surveillées, c'est-à-dire celles qui, poursuivies par la volonté du propriétaire du bien ou de son représentant, doivent néanmoins être ordonnées ou autorisées par une juridiction, afin que soient préservés l'ensemble des intérêts en cause. Il s'agit notamment des ventes d'immeubles et de fonds de commerce appartenant à des personnes sous tutelle ou de la licitation en vue du partage du produit de la vente d'un bien.

Les offices de commissaires-priseurs ont été supprimés. En leur lieu et place, la loi du 10 juillet 2000 a institué, d'une part, une activité réglementée de ventes volontaires, obligatoirement réalisées, soit par des sociétés de forme commerciale soumises à un régime d'agrément, soit, à titre accessoire, par les notaires et huissiers de justice, et d'autre part, des offices ministériels de commissaires-priseurs judiciaires, conservant le monopole des ventes judiciaires.

Les ventes volontaires furent soumises au contrôle d'une autorité de régulation dénommée Conseil des ventes volontaires.

Les sociétés de ventes volontaires furent également autorisées à recourir à certaines pratiques auparavant prohibées, comme le prix de réserve, la garantie de prix, les avances sur le prix d'adjudication, ou encore les ventes *after sale*.

L'adoption de la directive Services du 12 décembre 2006 rendit inévitable une nouvelle évolution de la législation française. Cette directive, en effet, interdisait aux États membres de subordonner l'accès à une activité de service ou son exercice à un régime d'autorisation, sauf raison impérieuse d'intérêt général. Elle leur imposait également d'examiner si les exigences de leur système juridique, notamment celles imposant aux prestataires d'être constitués sous une forme juridique particulière, satisfaisaient aux conditions de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité. C'est ainsi que fut adoptée, à l'initiative du Sénat, la loi du 20 juillet 2011 qui détermine encore, en grande partie, le droit applicable. Cette loi a substitué au régime d'agrément un simple régime de déclaration préalable des opérateurs. Elle a, par ailleurs, poursuivi l'assouplissement de la réglementation applicable aux ventes aux enchères et aux activités accessoires des opérateurs.

Ces réformes n'ont, malheureusement, pas donné entière satisfaction. Dictées par la nécessité de mettre la loi française en conformité avec le droit européen, elles avaient également eu pour ambition de rendre son lustre d'antan au marché français. Dans les années 1950, en effet, la France se situait au premier rang mondial pour les ventes aux enchères de meubles. Elle n'est plus qu'au quatrième rang, loin derrière les États-Unis, le Royaume-Uni et, désormais, la Chine. Sur ce terrain, la libéralisation n'a pas eu les effets escomptés : même si le volume total des ventes aux enchères

réalisées en France a progressé, cela n'a pas suffi à rattraper notre retard par rapport aux champions mondiaux. Dans le seul secteur des objets d'art et de collection, on estime que la part de marché de la France stagne autour de 6 % du marché mondial.

En outre, pour beaucoup d'anciens commissaires-priseurs, la perte de leur monopole d'officiers ministériels sur l'activité de ventes volontaires et la soumission de cette activité au contrôle d'un organe de régulation extérieur à la profession ont été difficiles à accepter.

Le Conseil des ventes volontaires est composé de onze membres nommés par le Gouvernement qui, pour la majorité d'entre eux, n'appartiennent pas à la profession, à savoir un membre du Conseil d'État, deux conseillers de la Cour de cassation, un membre de la Cour des comptes, trois professionnels en exercice ou retraités, trois personnalités qualifiées et un expert. Le président du Conseil des ventes volontaires est nommé par le garde des sceaux parmi les magistrats. En outre, un magistrat de l'ordre judiciaire, nommé par le garde des sceaux, exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Conseil. Il est principalement chargé d'instruire les affaires disciplinaires portées devant le Conseil et d'engager les poursuites.

Les missions du Conseil des ventes volontaires sont celles d'une autorité de régulation. Il enregistre les déclarations des opérateurs ; assure l'organisation de la formation professionnelle ; élabore un recueil des obligations déontologiques des opérateurs, soumis à l'approbation du garde des sceaux ; vérifie le respect par les opérateurs de leurs obligations au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; sanctionne les manquements aux lois, règlements et obligations professionnelles applicables aux opérateurs ; observe l'économie des enchères, depuis 2011.

Le Conseil est financé par une cotisation obligatoire sur les honoraires perçus par les opérateurs à l'occasion des ventes volontaires qu'ils organisent sur le territoire national.

Certains opérateurs reprochent au Conseil des ventes volontaires d'exercer un contrôle inutilement tatillon sur leur activité, sans réussir à prévenir les scandales qui défraient occasionnellement la chronique. Quoi qu'il en soit, les professionnels peuvent légitimement s'interroger sur les raisons qui ont conduit le législateur à soumettre leur activité au contrôle d'une autorité *ad hoc*. Ce n'est pas le cas pour des activités connexes comme les ventes de meubles de gré à gré, par exemple celles que réalisent les galeristes et autres marchands d'art. Certes, le procédé des enchères présente des risques spécifiques de fraude. Mais les risques de blanchiment, de recel d'objets volés ou, plus simplement, de tromperie sur la chose vendue ne sont pas moindres lors de ventes de gré à gré. Plus généralement, la plupart des activités commerciales s'exercent librement sans être soumises, ni à des

conditions d'accès à la profession, ni à des règles déontologiques spécifiques, ni au contrôle d'autorités spécialisées, mais seulement aux lois et règlements et au contrôle des administrations ministérielles et des juridictions compétentes.

Plusieurs rapports importants ont été rendus, au cours des dernières années, sur la régulation des ventes aux enchères de meubles et tout particulièrement d'œuvres d'art : un de Mmes Catherine Chadelat et Martine Valdes-Boulouque au garde des sceaux en 2014, un du député Stéphane Travert sur le marché de l'art en 2016 et, enfin, un de Mme Henriette Chaubon et Me Édouard de Lamaze sur l'avenir de la profession d'opérateur de ventes volontaires, remis à la garde des sceaux en décembre 2018. Ces réflexions sont, jusqu'à présent, restées lettre morte.

Grâce à l'initiative de nos collègues, ce sujet arrive enfin à l'ordre du jour du Parlement. La proposition de loi visant à moderniser la régulation du marché de l'art, constituée d'un article unique, tend à instituer, en lieu et place du Conseil des ventes volontaires, un Conseil des maisons de vente, dont les missions et prérogatives, l'organisation interne et la composition seraient sensiblement modifiées. Ce Conseil, qui resterait un établissement de droit privé chargé d'une mission de service public, se verrait doté d'attributions nouvelles, outre celles qui incombent aujourd'hui au Conseil des ventes volontaires. Il serait chargé « de représenter auprès des pouvoirs publics les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques », ce qui l'apparenterait sur ce point à une instance ordinale ou à une organisation professionnelle. Il aurait pour tâche d'informer les professionnels et le public sur la réglementation applicable. Il aurait pour mission « de soutenir et de promouvoir l'activité des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ». Corrélativement, une partie du produit des cotisations acquittées par les opérateurs de ventes volontaires pourrait être affectée au financement d'actions de soutien à cette activité sur le territoire. Enfin, le Conseil serait désormais seul chargé d'organiser la formation aux ventes volontaires et il serait en outre compétent pour en « définir les principes ».

L'organisation du Conseil serait également modifiée, puisqu'il se composerait de trois organes : un collège, une commission des différends et des sanctions et une commission d'instruction. La composition du collège différencierait profondément de celle du Conseil des ventes volontaires. Les représentants de la profession y deviendraient majoritaires et ils seraient désormais élus par leurs pairs, selon des modalités propres à « assurer la représentation de la diversité des opérateurs (...) en termes de taille de structures et d'implantation géographique ». Le pouvoir de nomination du président du Conseil appartiendrait toujours au garde des sceaux, mais il s'exercerait désormais « sur proposition des membres du Conseil ».

L'exercice, par le Conseil, de ses missions disciplinaires serait profondément renouvelé. Cette mission appartiendrait désormais à une commission des différends et des sanctions, organiquement distincte du collège, sur le modèle de ce qui existe dans certaines autorités publiques ou administratives indépendantes. La commission des différends et des sanctions serait composée de trois membres, nommés par le garde des sceaux pour une durée de quatre ans : un membre du Conseil d'État, un conseiller à la Cour de cassation et une personnalité ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans l'activité d'opérateur de ventes volontaires aux enchères publiques. Les fonctions de membre du collège et de membre de la commission des différends et des sanctions seraient incompatibles.

Compte tenu de la composition du collège, la création d'un organe disciplinaire distinct, composé de membres nommés dont deux magistrats, serait de nature, selon les auteurs de la proposition de loi, à « éviter tout conflit d'intérêts dans l'exercice de l'autorité disciplinaire ». En outre, les membres de la commission des différends et des sanctions bénéficieraient de garanties d'indépendance renforcées.

Alors que l'instruction préalable des affaires disciplinaires et l'engagement des poursuites relèvent aujourd'hui de la compétence du commissaire du Gouvernement auprès du Conseil des ventes volontaires, ces attributions appartiendraient désormais à une commission composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, et d'un professionnel ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans, désignés par le garde des sceaux.

Autre nouveauté, la proposition de loi prévoit qu'une sanction pécuniaire puisse être prononcée à l'égard d'un opérateur, outre l'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer. Enfin, toutes les décisions de la commission des différends et des sanctions seraient désormais rendues publiques.

L'inscription de ce texte à l'ordre du jour du Sénat est l'occasion, pour nous, de nous interroger sur la pertinence du maintien d'une autorité de régulation propre au secteur des ventes volontaires de meubles aux enchères.

L'existence d'une telle autorité de régulation est une spécificité française. Sans doute cette activité doit-elle être soumise à une réglementation. Sans doute des contrôles sont-ils nécessaires, pour éviter les risques de fraude liés au procédé des enchères ainsi que les risques de recel et de blanchiment particulièrement élevés dans le secteur du marché de l'art. Néanmoins, ces contrôles pourraient être du ressort de services ministériels financés par l'impôt, comme c'est le cas d'autres activités présentant le même genre de risques.

J'ai toutefois pu constater, au cours des auditions que j'ai conduites, qu'il n'existait aucun consensus pour s'engager dans cette voie, ni parmi les professionnels, ni parmi les administrations compétentes. Pour beaucoup, le maintien d'une autorité de régulation *ad hoc* est non seulement indispensable pour protéger efficacement les vendeurs et acquéreurs, mais c'est aussi le moyen de préserver l'image très positive dont jouissent les maisons de vente françaises à l'étranger. En d'autres termes, un système de régulation plus rigoureux, en ce qu'il garantit la sécurité des ventes et prémunit contre les fraudes, peut aussi constituer un avantage comparatif dans un marché mondial très compétitif.

Je vous propose donc d'approuver, dans ses grandes lignes, la réforme du système de régulation proposée par nos collègues.

En particulier, il ne me paraît ni choquant ni contraire à nos principes constitutionnels ou au droit européen que les professionnels deviennent majoritaires au sein du collège du Conseil des maisons de vente. Les modalités d'élection des représentants de la profession devront être définies par voie réglementaire, conformément aux objectifs fixés par la proposition de loi, qui me paraissent tout à fait opportuns afin que les petites maisons de ventes, notamment celles qui sont établies en province, soient convenablement représentées à côté des géants du secteur.

Je vous proposerai néanmoins de recentrer les missions du Conseil sur ses fonctions de régulation, et de préciser ou clarifier son organisation interne, ainsi que les prérogatives et les règles de fonctionnement de ses différents organes. Par ailleurs, je vous proposerai plusieurs amendements visant à poursuivre la modernisation de la régulation des ventes aux enchères, dans l'esprit de la proposition de loi et en plein accord avec son auteure. Ces diverses mesures complémentaires sont largement inspirées des différents rapports qui ont été remis sur le sujet. J'ai choisi de ne retenir que celles qui font l'objet d'un large consensus, afin de ne pas retarder l'adoption de cette proposition de loi par des dispositions susceptibles de faire polémique ou de heurter certains intérêts.

M. Philippe Bas, président. – Ce sujet est important, y compris sur le plan économique. La législation n'est pas très ancienne, mais elle n'a pas donné satisfaction.

Mme Brigitte Lherbier. – Merci de cet exposé très intéressant. Les professions judiciaires sont un peu bouleversées. La suppression de l'office de commissaire-priseur a créé perturbation et insécurité. Le concours de commissaire-priseur était particulièrement intéressant, mêlant histoire de l'art et connaissances juridiques très poussées. Au-delà de la régularité des ventes et de la surveillance des enchères, c'était une compétence spécifique. Il est dommage de noyer une profession dans un ensemble.

Des équivalences existent-elles avec d'autres professions ?

M. Pierre-Yves Collombat. – Je ne vois aucun inconvénient à ce qu'il y ait un peu plus de professionnels et un peu moins d'énarques au sein du Conseil, mais en quoi ce remodelage parfaitement bureaucratique changera-t-il l'activité des salles de vente ? Ce n'est pas la faute du Conseil si les ventes baissent en France.

M. François Bonhomme. – Le marché de l'art est en constante évolution. Il a plus que doublé en dix ans. Les ventes d'art se chiffrent à 27 milliards d'euros. Alors que le volume d'activité a explosé, la France a perdu des parts de marché de manière considérable. La France, qui détenait 50 % du marché de l'art dans les années 1950, est tombée à 6 %. La dégringolade est continue, au point que Drouot n'existe quasiment plus. Ce sont les maisons chinoises, américaines et anglaises qui dominent le marché.

La France ne réserve plus la vente à des officiers ministériels afin de respecter la législation européenne.

Je ne suis pas sûr que le remodelage du Conseil des ventes volontaires soit de nature à changer la donne dans la mesure où l'essentiel de l'activité se déroule sur des marchés largement internationalisés qui sont hors de son contrôle.

M. Jean-Pierre Sueur. – J'irai dans le même sens que nos collègues. La proposition de loi contient sans doute des mesures positives, mais je ne suis pas sûr qu'elles suffisent à relancer le marché de l'art en France et à rendre sa place à notre pays. Nous avons déposé trois amendements strictement repris du rapport Chaubon-Lamaze remis à la garde des sceaux. Ces remarques opportunes n'ont pas été reprises par la proposition de loi.

Mme Jacky Deromedi, rapporteur. – Je précise à Brigitte Lherbier que, désormais, la profession de commissaire-priseur n'est plus judiciaire, c'est une activité civile réglementée.

M. Philippe Bas, président. – C'est ainsi depuis 2000.

Mme Jacky Deromedi, rapporteur. – Une formation allégée existe pour les notaires et les huissiers.

La proposition de loi, à elle seule, ne règle pas tous les problèmes. Au-delà de la régulation du secteur, il faut notamment s'attacher à développer un esprit plus entrepreneurial au sein de nos maisons de vente. Je vous proposerai de compléter le texte par des mesures de nature à stimuler leur activité.

EXAMEN DES ARTICLES

Article unique

Mme Jacky Deromedi, rapporteur. – Même composé majoritairement de représentants de la profession, le Conseil des maisons de vente doit rester une autorité de régulation. Ses attributions ne sauraient se confondre avec celles d'un ordre ou d'une organisation professionnelle. C'est

pourquoi mon amendement COM-4 réorganise l'exposé des missions du Conseil et supprime celle consistant à « représenter auprès des pouvoirs publics les opérateurs de ventes volontaires ».

En outre, s'il n'y a pas d'objection à ce que le Conseil se voie expressément confier la mission de soutenir et de promouvoir l'activité des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, ce ne peut être que par des actions répondant à l'intérêt collectif de la profession. Au regard du droit européen de la concurrence et du droit pénal interne, en effet, il est préférable d'exclure expressément toute aide, financière ou autre, qui favoriserait un opérateur par rapport à ses concurrents.

S'agissant de la formation des opérateurs, son organisation relèverait désormais du seul Conseil des maisons de vente, mais la définition de ses principes doit rester de la compétence du pouvoir réglementaire.

L'amendement renforce par ailleurs les prérogatives du Conseil dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en lui confiant un pouvoir de contrôle sur place, conformément aux exigences de la cinquième directive anti-blanchiment.

Enfin, l'amendement consacre les missions du Conseil consistant à prévenir ou à concilier les différends d'ordre professionnel entre les opérateurs, ainsi qu'à examiner les réclamations faites contre eux à l'occasion de l'exercice de leur profession.

L'amendement COM-4 est adopté.

Mme Jacky Deromedi, rapporteur. – La commission d'instruction constituerait un organe distinct du nouveau Conseil des maisons de vente. Avec l'amendement COM-5, je propose de clarifier ce point et de fixer les règles applicables en cas d'empêchement ou de départ simultané d'un membre titulaire et de son suppléant ainsi qu'en cas de désaccord des deux membres de la commission d'instruction. Enfin, je propose d'attribuer à la commission d'instruction, plutôt qu'à la commission des différends et des sanctions – rebaptisée commission des sanctions –, la faculté de proposer un règlement amiable aux différends portés à sa connaissance. Une fois l'action disciplinaire engagée, le rôle de la juridiction disciplinaire n'est pas de concilier les parties à un litige de nature civile.

L'amendement COM-5 est adopté.

Mme Jacky Deromedi, rapporteur. – Mon amendement COM-6 a pour objet de déplacer les dispositions relatives au financement du conseil immédiatement après celles qui concernent ses missions plutôt qu'au milieu des articles qui définissent ses organes. En outre, je vous propose de maintenir l'obligation pour le Conseil de désigner un commissaire aux comptes et de se soumettre au contrôle de la Cour des comptes. Enfin, l'amendement prévoit diverses améliorations et simplifications rédactionnelles.

L'amendement COM-6 est adopté.

Mme Jacky Deromedi, rapporteur. – Il ne saurait être question de faire siéger des représentants de l'État au sein d'un organisme de droit privé, qui plus est en tant que membres minoritaires. Rien ne s'oppose, en revanche, à la présence en son sein de personnalités qualifiées nommées par les ministres compétents. C'est ce que prévoit mon amendement COM-7.

L'amendement COM-7 est adopté.

L'amendement rédactionnel COM-8 est adopté.

Mme Jacky Deromedi, rapporteur. – L'exercice des pouvoirs de mise en demeure pour faire cesser un manquement et de suspension d'une vente ou de l'activité de ventes volontaires exigeant la plus grande célérité, il est préférable de les confier à une autorité unique plutôt qu'à un organe collégial. Je vous propose donc, à l'amendement COM-9, d'attribuer ce pouvoir au président de la commission des sanctions. Par ailleurs, il est nécessaire de garantir le respect du principe du contradictoire à l'occasion de la prolongation d'une suspension, ce que le droit en vigueur ne prévoit pas.

L'amendement COM-9 est adopté.

Mme Jacky Deromedi, rapporteur. – L'amendement COM-10 concerne les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées par la commission des sanctions.

La proposition de loi prévoit d'instituer une sanction pécuniaire, qui peut s'avérer plus dissuasive que les sanctions actuelles. Cela me semble utile. Toutefois il est souhaitable que cette sanction pécuniaire puisse être prononcée à titre principal ou complémentaire, à la place ou en sus de toute autre sanction. En outre, conformément au principe de légalité des peines, il est nécessaire de plafonner cette sanction pécuniaire par la loi. En cas de cumul de procédures disciplinaire et pénale, et conformément à une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne saurait dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

Ensuite, la proposition de loi prévoit que le représentant légal d'une maison de vente puisse lui-même faire l'objet de sanctions disciplinaires, en cas de faute personnelle. Là encore, cela me paraît être une innovation bienvenue. Je vous propose de préciser la rédaction de cette disposition et de soumettre le représentant légal à toute la gamme des sanctions, à l'exclusion des sanctions pécuniaires.

L'amendement COM-10 est adopté.

Mme Jacky Deromedi, rapporteur. – Au regard de ses conséquences potentielles, il paraît préférable de ne pas systématiser la publication des sanctions disciplinaires, mais de lui conserver le caractère d'une sanction complémentaire, soumise au principe de proportionnalité. Quant aux décisions de suspension, eu égard à leur caractère conservatoire, il n'apparaît

pas opportun d'autoriser leur publication. Mon amendement COM-11 modifie la proposition de loi en ce sens.

L'amendement COM-11 est adopté.

L'amendement rédactionnel COM-12 est adopté.

Mme Jacky Deromedi, rapporteur. – L'amendement COM-13 prévoit une disposition transitoire.

L'amendement COM-13 est adopté.

Articles additionnels

Mme Jacky Deromedi, rapporteur. – L'amendement COM-14 vise à faire revivre le titre de commissaire-priseur.

L'amendement COM-14 est adopté.

Mme Jacky Deromedi, rapporteur. – L'amendement COM-15 étend à la vente de meubles incorporels, tels que les fonds de commerce, le régime des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques défini par le code de commerce. Il a d'ores et déjà été décidé d'étendre la compétence des commissaires-priseurs judiciaires et des futurs commissaires de justice aux ventes judiciaires de meubles incorporels. Seraient toutefois exclus les meubles incorporels dont la vente est régie par des dispositions particulières, tels que les titres financiers cotés, les biens dont la cession est soumise à autorisation ou à agrément, ou encore les biens incessibles.

M. Pierre-Yves Collombat. – Je trouve étrange de mettre sur le même plan la vente d'un fonds de commerce et celle des meubles qu'il contient. S'il y a un problème dans ce secteur, c'est que des choses bizarres se passent. Cela demande une certaine technicité. C'est souvent l'avenir d'une entreprise qui est en jeu.

M. Philippe Bas, président. – Pourquoi voulons-nous que le Conseil des ventes volontaires couvre les fonds de commerce ?

Mme Jacky Deromedi, rapporteur. – Il n'existe aujourd'hui aucun régime légal propre à la vente des meubles incorporels. Étendre à ce type de biens le régime des ventes volontaires serait de nature à créer un marché nouveau.

M. Pierre-Yves Collombat. – Les fonds de commerce se vendent bien.

Mme Jacky Deromedi, rapporteur. – Pas aux enchères.

L'amendement COM-15 est adopté.

Mme Jacky Deromedi, rapporteur. – L'amendement COM-1 est satisfait par mon amendement COM-15.

L'amendement COM-1 n'a plus d'objet.

Mme Jacky Deromedi, rapporteur. – L’amendement COM-16 a pour objet d’étendre la compétence des opérateurs de ventes volontaires aux ventes dites « surveillées », qui sont actuellement comprises dans les ventes judiciaires et réservées aux commissaires-priseurs judiciaires. Il s’agit d’une recommandation du rapport Chaubon-Lamaze, à laquelle la chancellerie se dit favorable.

Il appartiendra, pour cela, au Gouvernement de modifier par voie réglementaire les articles concernés du code de procédure civile.

En attendant, l’amendement vise simplement à supprimer, à compter du 1^{er} juillet 2022, le monopole des commissaires de justice sur ces ventes surveillées, tout en confirmant leur monopole sur les ventes forcées.

L’amendement COM-16 est adopté.

Mme Jacky Deromedi, rapporteur. – L’amendement COM-17 concerne les officiers publics aujourd’hui habilités à réaliser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans le cadre de leur office, à savoir les notaires et les huissiers de justice.

Mme Brigitte Lherbier. – À chacun son métier ; c’est bien pour cela qu’il y a tant de problèmes sur le marché de l’art...

Mme Jacky Deromedi, rapporteur. – Nous supprimons ici une distorsion de concurrence.

L’amendement COM-17 est adopté.

Mme Jacky Deromedi, rapporteur. – L’amendement COM-18 vise à alléger le formalisme lié aux ventes de gré à gré réalisées par des opérateurs de ventes volontaires.

L’amendement COM-18 est adopté.

Mme Jacky Deromedi, rapporteur. – L’amendement COM-19 autorise le regroupement du livre de police et du répertoire des procès-verbaux.

L’amendement COM-19 est adopté.

Mme Jacky Deromedi, rapporteur. – L’amendement COM-20 tend à inscrire une jurisprudence dans la loi.

On appelle « folle enchère » le fait, pour l’adjudicataire d’un bien, d’avoir enchéri au-delà de ses capacités financières. Si l’adjudicataire ne paie pas, le vendeur a le droit de remettre le bien en vente aux enchères. À défaut, et au terme d’un délai de trois mois, la vente est résolue de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts dus par l’adjudicataire défaillant.

Cette résolution de plein droit a été prévue par le législateur dans le seul intérêt du vendeur, et l’adjudicataire défaillant ne saurait s’en prévaloir pour se soustraire à son obligation de payer, comme l’a confirmé la Cour de cassation dans un arrêt du 10 décembre 2014. Dans un souci d’accessibilité

du droit, je vous propose d'inscrire dans la loi cette jurisprudence parfaitement équitable.

L'amendement COM-20 est adopté.

M. Philippe Bas, président. – L'amendement COM-2 porte sur la compétence des opérateurs de ventes volontaires dans la réalisation des inventaires successoraux.

Mme Jacky Deromedi, rapporteur. – La procédure civile relève du domaine réglementaire.

M. Philippe Bas, président. – Votre amendement est malheureusement contraire à l'article 41 de la Constitution, mon cher collègue.

L'amendement COM-2 n'est pas adopté.

Mme Jacky Deromedi, rapporteur. – L'amendement COM-3 tend à introduire dans la loi une nouvelle exception au droit de reproduction, composante du droit d'exploitation, qui est un droit patrimonial appartenant à l'auteur d'une œuvre de l'esprit.

M. Jean-Pierre Sueur. – C'est également une idée tirée du rapport Chaubon-Lamaze. Nous n'avons rien inventé...

Mme Jacky Deromedi, rapporteur. – Autant il me paraît légitime que l'organisateur d'une vente judiciaire intervenant en application de la loi ou sur l'ordre d'un juge soit dispensé d'obtenir et de payer le droit de reproduction des œuvres dans son catalogue, autant la justification d'une telle entorse au droit d'auteur me paraît beaucoup moins évidente en cas de vente volontaire. Les associations d'auteurs nous ont d'ailleurs fait savoir qu'ils y verraient une spoliation.

L'amendement COM-3 n'est pas adopté.

La proposition de loi est adoptée dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article unique			
Mme DEROMEDI, rapporteur	4	Missions du Conseil des maisons de vente	Adopté
Mme DEROMEDI, rapporteur	5	Statut, missions et fonctionnement de la commission d'instruction	Adopté
Mme DEROMEDI, rapporteur	6	Dispositions financières	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme DEROMEDI, rapporteur	7	Composition du collège : les non-professionnels	Adopté
Mme DEROMEDI, rapporteur	8	Rédactionnel	Adopté
Mme DEROMEDI, rapporteur	9	Procédure de mise en demeure et de suspension	Adopté
Mme DEROMEDI, rapporteur	10	Sanctions disciplinaires	Adopté
Mme DEROMEDI, rapporteur	11	Publication des décisions de la commission des sanctions et de son président	Adopté
Mme DEROMEDI, rapporteur	12	Rédactionnel	Adopté
Mme DEROMEDI, rapporteur	13	Disposition transitoire	Adopté
Articles additionnels après l'article unique			
Mme DEROMEDI, rapporteur	14	Titre de commissaire-priseur	Adopté
Mme DEROMEDI, rapporteur	15	Extension aux meubles incorporels du régime légal des ventes de meubles aux enchères publiques	Adopté
M. SUEUR	1	Extension aux meubles incorporels du régime légal des ventes de meubles aux enchères publiques	Satisfait ou sans objet
Mme DEROMEDI, rapporteur	16	Extension de la compétence des opérateurs de ventes volontaires aux ventes judiciaires autres que les ventes forcées	Adopté
Mme DEROMEDI, rapporteur	17	Notaires et huissiers de justice réalisant des ventes volontaires	Adopté
Mme DEROMEDI, rapporteur	18	Formalisme des ventes de gré à gré	Adopté
Mme DEROMEDI, rapporteur	19	Regroupement du livre de police et du répertoire des procès-verbaux	Adopté
Mme DEROMEDI, rapporteur	20	Résolution de la vente après folle enchère	Adopté
M. SUEUR	2	Compétence des opérateurs de ventes volontaires pour réaliser les inventaires successoraux	Rejeté
M. SUEUR	3	Exemption du droit de reproduction au bénéfice des opérateurs de ventes volontaires	Rejeté

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

Mme Catherine Morin-Desailly, sénatrice de la Seine-Maritime, auteur de la proposition de loi

Ministère de la justice

Direction des affaires civiles et du sceau (DACs)

M. Jean-François de Montgolfier, directeur

Mme Sandra Peralta, chef du bureau du statut et de la déontologie des professions à la sous-direction des professions judiciaires et juridiques

Ministère de la culture

Direction générale des patrimoines (DGP)

Mme Claire Chastanier, adjointe au sous-directeur des collections du service des musées de France

Direction générale de la création artistique (DGCA)

Mme Marianne Berger, adjointe à la directrice adjointe chargée des arts plastiques et de la photographie

M. Ludovic Julié, chargé de mission économie et professions de la création

Chambre nationale des commissaires de justice (CNCJ)

M^e Agnès Carlier, présidente de la section des commissaires-priseurs judiciaires, vice-présidente de la Chambre nationale des commissaires de justice

M. Georges Decocq, conseil de la section des commissaires-priseurs judiciaires

M^e Pascal Thuet, huissier de justice, trésorier

Conseil des ventes volontaires (CVV)

Mme Catherine Chadelat, présidente

M. Loïc Lechevalier, secrétaire général

Syndicat national des maisons de ventes volontaires (SYMEV)

M. Jean-Pierre Osenat, président

M. Léonidas Kalogéropoulos, conseil du SYMEV

Auteurs du rapport de la Mission sur l'avenir de la profession d'opérateur de ventes volontaires

Mme Henriette Chaubon, conseillère à la Cour de cassation honoraire

M^e Édouard de Lamaze, avocat, ancien Délégué interministériel aux professions libérales

Personnalité qualifiée

Mme Laurence Mauger-Vielpeau, professeur de droit privé à l'université de Caen-Normandie

CONTRIBUTIONS ÉCRITES

Ministère de l'économie et des finances

Direction des affaires juridiques

Direction générale des entreprises

Direction générale des finances publiques

Direction de la législation fiscale

Tracfin

Association pour la diffusion des arts graphiques et plastiques (ADAGP)

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Code de commerce</p>	<p>Proposition de loi visant à moderniser la régulation du marché de l'art</p>	<p>Proposition de loi visant à moderniser la régulation du marché de l'art</p>
	<p>Article unique</p>	<p>Article 1^{er}</p>
	<p>I. – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de commerce est ainsi rédigée :</p>	<p>I. – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de commerce est ainsi rédigée :</p>
	<p>« <i>Sous-section 2</i></p>	<p>« <i>Sous-section 2</i></p>
	<p>« <i>Le Conseil des maisons de vente</i></p>	<p>« <i>Le Conseil des maisons de vente</i></p>
<p><i>Art. L. 321-18.</i> – Il est institué une autorité de régulation dénommée " Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ".</p>	<p>« <i>Art. L. 321-18.</i> – Il est institué une autorité de régulation dénommée "Conseil des maisons de vente".</p>	<p>« <i>Art. L. 321-18.</i> – Il est institué une autorité de régulation dénommée "<u>Conseil des maisons de vente</u>".</p>
<p>Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est chargé :</p>	<p>« Le Conseil des maisons de vente, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, a pour missions d'assurer la concertation entre l'État et les professionnels exerçant l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques et de veiller au bon fonctionnement du marché des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, à la sécurité des ventes et au respect des règles de concurrence. À cette fin, il est chargé :</p>	<p>« Le Conseil des maisons de vente, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est chargé :</p>
		<p>Amdt COM-4</p>
	<p>« 1° De représenter auprès des pouvoirs publics les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321 4, et les notaires et les huissiers de justice qui organisent et réalisent des ventes volontaires dans les conditions fixées à l'article L. 321 2. À ce titre, il peut formuler des propositions de modifications législatives et réglementaires au sujet de l'activité des ventes volontaires aux enchères publiques. Il est consulté sur tout</p>	<p>« 1° <u>D'observer l'économie des enchères ;</u></p>
		<p>Amdt COM-4</p>

①

②

③

④

⑤

⑥

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

~~projet ou proposition de réforme susceptible d'avoir un impact sur l'activité des ventes volontaires aux enchères publiques. Il peut être saisi par le Parlement de demandes d'avis ou d'études pour les activités relevant de sa compétence ;~~

~~« 2° D'informer, d'une part, les professionnels exerçant l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques et, d'autre part, le public sur la réglementation applicable ;~~

~~« 3° De soutenir et de promouvoir l'activité des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;~~

~~« 4° D'enregistrer les déclarations des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et d'établir, mettre à jour et publier un annuaire national desdits opérateurs ;~~

~~« 5° D'enregistrer les déclarations des ressortissants des États mentionnés au même article L. 321-4 ;~~

~~« 6° De définir les principes et d'assurer l'organisation de la formation en vue de l'obtention de la qualification requise pour diriger les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;~~

« 2° D'identifier les bonnes pratiques et de promouvoir la qualité des services, en lien avec les organisations professionnelles représentatives des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et avec les organisations professionnelles représentatives des experts ;

Amdt COM-4

« 3° De soutenir et de promouvoir l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, par des actions répondant à l'intérêt collectif de la profession ;

Amdt COM-4

« 4° D'informer, d'une part, les professionnels exerçant l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et, d'autre part, le public sur la réglementation applicable ;

Amdt COM-4

« 5° D'assurer l'organisation de la formation en vue de l'obtention de la qualification requise pour diriger les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

Amdt COM-4

« 6° D'enregistrer les déclarations des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et d'établir, mettre à jour et publier un annuaire national desdits opérateurs ;

Amdt COM-4

« 7° D'enregistrer les déclarations des ressortissants des États mentionnés à la section 2 du présent chapitre ;

1° D'enregistrer les déclarations des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 ;

2° D'enregistrer les déclarations des ressortissants des États mentionnés à la section 2 ;

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

Dispositions en vigueur

3° De sanctionner, dans les conditions prévues à l'article L. 321-22 les manquements aux lois, règlements et obligations professionnelles applicables aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant à titre occasionnel l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en France ;

4° De collaborer avec les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen afin de faciliter l'application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

5° De vérifier le respect par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques de leurs obligations prévues par le chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en se faisant communiquer, dans des conditions fixées par décret pris en Conseil d'État, les documents relatifs au respect de ces obligations.

6° D'identifier les bonnes pratiques et de promouvoir la qualité des services, en lien avec les organisations professionnelles représentatives des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et avec les organisations professionnelles représentatives des experts ;

7° D'observer l'économie des

Texte de la proposition de loi

« 7° De collaborer avec les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen afin de faciliter l'application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

« 8° ~~D'observer l'économie des enchères ;~~

« 9° ~~D'identifier les bonnes pratiques et de promouvoir à la qualité des services, en lien avec les organisations professionnelles représentatives des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 du présent code et avec les organisations professionnelles représentatives des experts ;~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Amdt COM-4

« 8° De collaborer avec les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen afin de faciliter l'application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Amdt COM-4

« 8° *(Alinéa supprimé)*

« 9° *(Alinéa supprimé)*

⑬

Dispositions en vigueur

enchères ;

8° D'élaborer, après avis des organisations professionnelles représentatives des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4, un recueil des obligations déontologiques de ces opérateurs, soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, et rendu public.

Les manquements aux obligations déontologiques mentionnées au 8°, lorsqu'ils sont commis de manière générale par les opérateurs de ventes volontaires, font l'objet d'un avis du conseil des ventes volontaires rappelant ces obligations.

Texte de la proposition de loi

« 40° D'élaborer un recueil des obligations déontologiques applicables ~~aux professionnels exerçant l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques,~~ soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, et rendu public ;

« 44° De vérifier le respect par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques de leurs obligations prévues au chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en se faisant communiquer, dans des conditions fixées par décret pris en Conseil d'État, ~~les documents relatifs au respect de ces obligations.~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« 9° D'élaborer, après avis des organisations professionnelles représentatives des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, un recueil des obligations déontologiques applicables à ces opérateurs ainsi qu'aux personnes habilitées à diriger les ventes en vertu du premier alinéa de l'article L. 321-9 du présent code, soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, et rendu public ;

Amdt COM-4

« 10° De vérifier le respect par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques de leurs obligations prévues par le chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en se faisant communiquer ou en recueillant sur place tout document ou renseignement nécessaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

Amdt COM-4

« 11° De prévenir ou de concilier tous différends d'ordre professionnel entre les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

Amdt COM-4

« 12° D'examiner les réclamations faites contre ces mêmes opérateurs à l'occasion de l'exercice de leur profession ;

Amdt COM-4

« 13° De sanctionner, dans les conditions prévues à l'article L. 321-23 du présent code, les manquements aux lois, règlements et obligations professionnelles applicables aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux personnes habilitées à diriger les ventes en application du premier alinéa de l'article L. 321-9 et aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État

(14)

(15)

(16)

(17)

(18)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut également formuler des propositions de modifications législatives et réglementaires au sujet de l'activité de ventes volontaires aux enchères publiques.

Art. L. 321-19 (Article L321-19 - version 2.0 (2011) - Vigueur avec terme) . – Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires et le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés assurent conjointement l'organisation de la formation professionnelle en vue de l'obtention de la qualification requise pour diriger les ventes.

« Le Conseil des maisons de vente est composé d'un collège ~~et d'une commission des différends et des sanctions chargée d'assurer le respect de la discipline.~~

« *Art. L. 321-19. – Le collège ~~du Conseil des maisons de vente comprend onze membres, à raison de :~~*

partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant à titre occasionnel l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en France.

Amdt COM-4

« Le Conseil des maisons de vente peut également formuler des propositions de modifications législatives et réglementaires au sujet de l'activité de ventes volontaires aux enchères publiques.

(19)

Amdt COM-4

« Le Conseil des maisons de vente est composé d'un collège, d'une commission des sanctions et d'une commission d'instruction. Les fonctions de membre du collège, de membre de la commission des sanctions et de membre de la commission d'instruction sont incompatibles.

(20)

Amdt COM-5

« *Art. L. 321-19. – Le financement du Conseil des maisons de vente est assuré par le versement de cotisations professionnelles acquittées par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et assises sur le montant des honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes organisées ou réalisées sur le territoire national. Le montant de ces cotisations est fixé tous les trois ans par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil des maisons de vente et des organisations professionnelles représentatives des opérateurs mentionnés au même article L. 321-4.*

(21)

Amdt COM-6

« Le conseil désigne un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 sont réunies, un commissaire aux comptes suppléant. Il est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

(22)

Amdt COM-6

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture

« 1° ~~Six représentants des professionnels élus en leur sein ;~~

« 1° *(Alinéa supprimé)*

« 2° ~~Un représentant du ministère de la justice ;~~

« 2° *(Alinéa supprimé)*

« 3° ~~Un représentant du ministère de la culture ;~~

« 3° *(Alinéa supprimé)*

« 4° ~~Trois personnalités qualifiées, nommées par le garde des sceaux, ministre de la justice, après avis des ministres chargés de la culture et du commerce.~~

« 4° *(Alinéa supprimé)*

« ~~Des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes formes.~~

(Alinéa supprimé)

« ~~Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres et du président avant l'expiration de leur mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.~~

(Alinéa supprimé)

« ~~Le mandat des membres du conseil est fixé à quatre ans, renouvelable une fois.~~

(Alinéa supprimé)

« ~~Le président est nommé, sur proposition des membres du conseil, parmi ceux ci, par le garde des sceaux, ministre de la justice.~~

(Alinéa supprimé)

« ~~Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, en particulier les règles relatives à l'élection des représentants des professionnels afin d'assurer la représentation de la diversité des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en termes de taille des structures et d'implantation géographique.~~

(Alinéa supprimé)

Code de commerce

« ~~Art. L. 321-20. – Le financement du conseil est assuré par le versement de cotisations professionnelles acquittées par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et assises sur le montant des honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes organisées sur le territoire national. Le montant de ces cotisations est fixé tous les~~

« ~~Art. L. 321-20. – Le collège du Conseil des maisons de vente comprend onze membres, à raison de :~~

②

Amdt COM-6

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

~~trois ans par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil des maisons de vente et des organisations professionnelles représentatives des opérateurs mentionnés au même article L. 321 4.~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« 1° Six représentants des professionnels élus en leur sein ; (24)

« 2° Trois personnalités qualifiées nommées par le garde des sceaux, ministre de la justice ; (25)

Amdt COM-7

« 3° Une personnalité qualifiée nommée par le ministre chargé de la culture ; (26)

Amdt COM-7

« 4° Une personnalité qualifiée nommée par le ministre chargé du commerce. (27)

Amdt COM-7

« Des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes formes. (28)

(Alinéa supprimé)

Amdt COM-8

« Le mandat des membres du conseil est fixé à quatre ans, renouvelable une fois. (29)

« Le président du Conseil des maisons de vente est nommé, sur proposition des membres du conseil, parmi ceux-ci, par le garde des sceaux, ministre de la justice. (30)

Amdt COM-8

« Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres du collège et du président du Conseil des maisons de vente avant l'expiration de leur mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. (31)

Amdt COM-8

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, en particulier les (32)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

règles relatives à l'élection des
représentants des professionnels afin
d'assurer la représentation de la
diversité des opérateurs de ventes
volontaires de meubles aux enchères
publiques en termes de taille des
structures et d'implantation
géographique.

(Alinéa supprimé)

Amdt COM-6

(Alinéa supprimé)

Amdt COM-6

(Alinéa supprimé)

~~« Une partie de leur produit
peut être affectée au financement
d'actions de soutien aux ventes
volontaires de meubles aux enchères
publiques sur le territoire. »~~

Les chambres départementales des huissiers de justice et des notaires, la chambre nationale et les chambres des commissaires-priseurs judiciaires ainsi que le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés procèdent à la même information envers le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Aux seules fins d'observation du marché des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut demander à la Chambre nationale des huissiers de justice et au Conseil supérieur du notariat la communication du chiffre d'affaires hors taxes annuel réalisé par les notaires et huissiers de justice dans leur activité accessoire de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Ce chiffre d'affaires est établi à partir des données recueillies par les chambres régionales d'huissiers de justice et les chambres des notaires à l'occasion des inspections annuelles des offices.

Code de commerce

Art. L. 321-21. – Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques comprend onze membres nommés pour

~~« Art. L. 321-21. – La commission des différends et des sanctions comprend trois membres nommés pour une durée de quatre ans par le garde des sceaux, ministre de la~~

Art. L. 321-21. – La commission des sanctions comprend trois membres nommés pour une durée de quatre ans par le garde des

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
quatre ans à raison de :	justice :	sceaux, ministre de la justice :
1° Un membre du Conseil d'État, en activité ou honoraire, nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du vice-président du Conseil d'État ;	« 1° Un membre du Conseil d'État, en activité ou honoraire, nommé sur proposition du vice-président du Conseil d'État ;	« 1° Un membre du Conseil d'État, en activité ou honoraire, nommé sur proposition du vice-président du Conseil d'État ;
2° Deux conseillers de la Cour de cassation, en activité ou honoraires, nommés par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du premier président de la Cour de cassation ;	« 2° Un conseiller à la Cour de cassation, en activité ou honoraire, nommé sur proposition du premier président de la Cour de cassation ;	« 2° Un conseiller à la Cour de cassation, en activité ou honoraire, nommé sur proposition du premier président de la Cour de cassation ;
3° Un membre de la Cour des comptes, en activité ou honoraire, nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du premier président de la Cour des comptes ;	« 3° Une personnalité ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans l'activité d'opérateur de ventes volontaires aux enchères publiques.	« 3° Une personnalité ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans l'activité d'opérateur de ventes volontaires aux enchères publiques.
5° Trois personnalités qualifiées en matière de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, respectivement nommées par le garde des sceaux, ministre de la justice, par le ministre chargé de la culture et par le ministre chargé du commerce ;	« Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.	« Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.
6° Un expert ayant l'expérience de l'estimation de biens mis en vente aux enchères publiques, nommé par le ministre chargé de la culture.	« Le mandat des membres	« Le mandat des membres
Des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes formes.		
Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres et du président avant l'expiration de leur mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.		
Le mandat des membres du		

Amdt COM-5

34

35

36

37

38

Dispositions en vigueur

conseil est renouvelable une fois.

Le président est nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les personnes désignées aux 1°, 2° ou 3°.

Les membres du conseil exerçant au cours de leur mandat l'activité de ventes volontaires aux enchères publiques ne participent pas aux délibérations relatives à la situation individuelle des opérateurs mentionnés aux articles L. 321-4 et L. 321-24.

Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Il peut proposer une solution amiable aux différends intéressant un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques qui sont portés à sa connaissance.

Le financement du conseil est assuré par le versement de cotisations professionnelles acquittées par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et assises sur le montant des honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes organisées sur le territoire national. Le montant de ces cotisations est fixé tous les trois ans par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des organisations professionnelles représentatives des opérateurs mentionnés au même article L. 321-4.

Le conseil désigne un commissaire aux comptes et, lorsque

Texte de la proposition de loi

n'est ni révocable, ni renouvelable. Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions des membres de la commission avant l'expiration de leur mandat qu'en cas d'empêchement, dans ~~des~~ conditions définies par décret en Conseil d'État.

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

n'est ni révocable, ni renouvelable. Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions des membres de la commission avant l'expiration de leur mandat qu'en cas d'empêchement, dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.

(Alinéa supprimé)

Amdt COM-5

« Le président de la commission des sanctions est nommé parmi ses membres par le garde des sceaux, ministre de la justice. »

(39)

Amdt COM-9

Dispositions en vigueur

les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 sont réunies, un commissaire aux comptes suppléant. Il est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Code de commerce

Art. L. 321-22. – Tout manquement aux lois, règlements ou obligations professionnelles applicables aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et aux personnes habilitées à diriger les ventes en vertu du premier alinéa de l'article L. 321-9 peut donner lieu à sanction disciplinaire. La prescription est de trois ans à compter du manquement. Toutefois, si l'opérateur est l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale, l'action se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive.

Le conseil statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les griefs aient été communiqués au représentant légal de l'opérateur ou à la personne habilitée à diriger les ventes, que celui-ci ait été mis à même de prendre connaissance du dossier et qu'il ait été entendu ou dûment appelé.

Aucun membre du Conseil des ventes volontaires de meubles aux

Texte de la proposition de loi

~~« Les fonctions de membre du collège et de membre de la commission des différends et des sanctions sont incompatibles.~~

~~« Art. L. 321-22. – I. – Peut donner lieu à sanction disciplinaire tout manquement aux lois, règlements ou obligations professionnelles applicables aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4, aux personnes habilitées à diriger une vente en application du premier alinéa de l'article L. 321-9 et aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant à titre occasionnel l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en France. La prescription est de trois ans à compter du manquement. Toutefois, si l'opérateur est l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale, l'action se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive.~~

~~« La commission des différends et des sanctions statue par décision motivée, après instruction par une commission composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, et d'une personnalité ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans l'activité d'opérateur de ventes volontaires aux enchères publiques, désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les griefs aient été communiqués au représentant légal de l'opérateur ou à la personne habilitée à diriger les ventes, que celui-ci ait été mis à même de prendre connaissance du dossier et qu'il ait été entendu ou dûment appelé.~~

~~« Aucun membre de la commission des différends et des~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

(Alinéa supprimé)

« Art. L. 321-22. – La commission d'instruction comprend deux membres nommés pour une durée de quatre ans par le garde des sceaux, ministre de la justice :

Amdt COM-5

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Dispositions en vigueur

enchères publiques ne peut participer à une délibération relative à :

1° Une affaire dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect, dans laquelle il a déjà pris parti ou s'il représente ou a représenté l'intéressé ;

2° Un organisme au sein duquel il a, au cours des trois années précédant la délibération, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.

Tout membre du conseil doit informer le président des intérêts, directs ou indirects, qu'il détient ou vient à détenir, des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer et de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres du conseil.

Texte de la proposition de loi

~~sanctions ne peut participer à une délibération relative à :~~

~~« 1° Une affaire dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect, dans laquelle il a déjà pris parti ou s'il représente ou a représenté l'intéressé ;~~

~~« 2° Un organisme au sein duquel il a, au cours des trois années précédant la délibération, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.~~

~~« H. La commission peut proposer une solution amiable aux différends qui sont portés à sa connaissance. Le cas échéant, le président du conseil des maisons de vente peut confier à l'un des membres du collège le soin de conduire une médiation.~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« 1° Un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire ;

Amdt COM-5

« 2° Une personnalité ayant cessé depuis moins de cinq ans l'activité d'opérateur de ventes volontaires aux enchères publiques.

Amdt COM-5

« En cas d'empêchement provisoire ou de déport d'un membre de la commission d'instruction, un remplaçant est nommé dans les mêmes formes.

Amdt COM-5

« La commission d'instruction instruit les réclamations faites contre les opérateurs de ventes volontaires aux enchères publiques à l'occasion de l'exercice de leur profession. Elle est saisie par le président du Conseil des maisons de vente de tout fait susceptible de justifier l'engagement d'une procédure de sanction. Elle engage les poursuites devant la commission des sanctions.

Amdt COM-5

« Elle peut proposer une solution amiable aux différends qui sont portés à sa connaissance.

Amdt COM-5

« En cas de désaccord entre les membres de la commission d'instruction, le membre mentionné au 1° exerce seul, au nom de la

Dispositions en vigueur

Les sanctions applicables aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'exercer tout ou partie de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou de diriger des ventes à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder trois ans, l'interdiction définitive d'exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou l'interdiction définitive de diriger des ventes.

Tout manquement aux obligations prévues par les dispositions des sections 3 à 6 du chapitre I^{er} du titre VI du livre V du

Texte de la proposition de loi

~~« Les sanctions applicables aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés :~~

~~« 1° L'avertissement ;~~

~~« 2° Le blâme ;~~

~~« 3° Une sanction pécuniaire, éventuellement assortie de l'interdiction d'exercer tout ou partie de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou de diriger des ventes à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder trois ans. Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement. Lorsque le manquement est constitutif d'une infraction pénale, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder celui prévu pour l'amende pénale ;~~

~~« 4° L'interdiction définitive d'exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou l'interdiction définitive de diriger des ventes.~~

~~« La sanction d'interdiction d'exercer prévue aux 3° et 4° du présent II peut être prononcée à l'encontre de la personne physique, représentant légal de la personne morale, lorsqu'elle a elle-même commis la faute à l'origine du manquement.~~

~~« Tout manquement aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

commission d'instruction, les attributions dévolues à cette dernière.

Amdt COM-5

(Alinéa supprimé)

« 1° (Alinéa supprimé)

« 2° (Alinéa supprimé)

« 3° (Alinéa supprimé)

« 4° (Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Dispositions en vigueur

code monétaire et financier donne également lieu à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 561-36-3 de ce code.

Cette mesure peut être ordonnée pour une durée qui ne peut excéder un mois, sauf prolongation décidée par le conseil pour une durée qui ne peut excéder trois mois. Le président en informe sans délai le conseil.

La suspension ne peut être prononcée sans que les griefs aient été communiqués à l'intéressé, qu'il ait été mis à même de prendre connaissance du dossier et qu'il ait été entendu ou dûment appelé par le président du conseil.

Le conseil peut publier ses décisions dans les journaux ou supports qu'il détermine, sauf si cette publication risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. Les frais de publication sont à la charge des personnes sanctionnées.

En cas d'urgence et à titre conservatoire, le président du conseil peut prononcer la suspension provisoire de l'exercice de tout ou partie de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques d'un opérateur ou d'une personne habilitée à diriger les ventes.

Texte de la proposition de loi

~~aux sections 3 à 6 du chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier donne également lieu à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 561-36-3 du même code.~~

~~« III. – En cas d'urgence, la commission des différends et des sanctions peut adresser une mise en demeure à un opérateur de ventes volontaires ou à une personne habilitée à diriger les ventes pour faire cesser un manquement qui aurait été constaté et dont il serait l'auteur.~~

~~« À titre conservatoire, la commission peut prononcer la suspension provisoire de l'exercice de tout ou partie de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques d'un opérateur ou d'une personne habilitée à diriger les ventes. Cette mesure peut être ordonnée pour une durée qui ne peut excéder un mois, sauf prolongation décidée par la commission pour une durée qui ne peut excéder trois mois.~~

~~« La suspension ne peut être prononcée sans que les griefs aient été communiqués à l'intéressé, qu'il ait été mis à même de prendre connaissance du dossier et qu'il ait été entendu ou dûment appelé.~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« III. – *(Alinéa supprimé)*

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Dispositions en vigueur

Code de commerce

Art. L. 321-23. – Les décisions du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et de son président peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris. Le recours peut être porté devant le premier président de ladite cour statuant en référé.

Texte de la proposition de loi

~~« IV. – Les décisions de la commission des différends et des sanctions sont rendues publiques, après avoir été notifiées aux personnes en ayant fait l'objet.~~

~~« Art. L. 321-23. – Les décisions du collège national des ventes volontaires, de son président et de la commission des différends et des sanctions peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris. Le recours peut être porté devant le premier président de ladite cour statuant en référé. »~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« IV. – *(Alinéa supprimé)*

« Art. L. 321-23. – I. – Peut donner lieu à sanction disciplinaire tout manquement aux lois, règlements ou obligations professionnelles applicables aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4, aux personnes habilitées à diriger les ventes en application du premier alinéa de l'article L. 321-9 et aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant à titre occasionnel l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en France. La prescription est de trois ans à compter du manquement. Toutefois, si la personne concernée est l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale, l'action se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive.

Amdt COM-5

« La commission des sanctions statue par décision motivée sur la saisine de la commission d'instruction. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les griefs aient été communiqués au représentant légal de l'opérateur ou à la personne habilitée à diriger les ventes, que celui-ci ait été mis à même de prendre connaissance du dossier et qu'il ait été entendu ou dûment appelé.

Amdt COM-5

« Aucun membre de la commission des sanctions ou de la commission d'instruction ne peut participer à une délibération ou à l'instruction d'un dossier relatif à :

Amdt COM-5

« 1° Une affaire dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect, dans

(47)

(48)

(49)

(50)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture

laquelle il a déjà pris parti ou s'il représente ou a représenté l'intéressé :

« 2° Un organisme au sein duquel il a, au cours des trois années précédant la délibération, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.

(51)

(Alinéa supprimé)

Amdt COM-5

« II. – Les sanctions applicables aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés :

(52)

« 1° L'avertissement ;

(53)

« 2° Le blâme ;

(54)

« 3° L'interdiction temporaire d'exercer tout ou partie de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'un opérateur de ventes volontaires mentionné au II de l'article L. 321-4 ou de diriger des ventes, pour une durée qui ne peut excéder trois ans ;

(55)

Amdt COM-10

« 4° L'interdiction définitive d'exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'un opérateur de ventes volontaires mentionné au même II ou de diriger des ventes.

(56)

Amdt COM-10

« La commission des sanctions peut, à la place ou en sus des sanctions prévues aux 1° à 4° du présent article, prononcer une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'opérateur en cause, à l'ampleur du dommage causé et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 % du montant des honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes de meubles aux enchères publiques organisées ou

(57)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture

réalisées sur le territoire national. Ce plafond est porté à 5 % en cas de nouveau manquement à la même obligation. À défaut d'activité antérieure permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 50 000 €, portés à 90 000 € en cas de nouveau manquement à la même obligation.

Amdt COM-10

« Lorsque le manquement est constitutif d'une infraction pénale, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder celui prévu pour l'amende pénale.

(58)

Amdt COM-10

« Lorsque la commission des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, celui-ci peut ordonner que le montant de la sanction pécuniaire s'impute sur celui de l'amende qu'il prononce.

(59)

Amdt COM-10

« Les sanctions prévues aux 1° à 4° du présent II peuvent également être prononcées à l'encontre du représentant légal d'un opérateur de ventes volontaires mentionné au II de l'article L. 321-4, en cas de manquement qui lui soit personnellement imputable.

(60)

Amdt COM-10

« Tout manquement aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux sections 3 à 6 du chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier donne également lieu à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 561-36-3 du même code.

(61)

« Les sanctions prononcées par la commission des sanctions ainsi que leurs motifs peuvent être rendus publics dans les journaux ou supports qu'elle détermine, après avoir été notifiés aux personnes sanctionnées. Les frais de publication sont à la charge de celles-ci, qui sont tenues

(62)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture

solidairement à leur paiement.

Amdt COM-11

« III. – En cas d’urgence, le président de la commission des sanctions peut adresser une mise en demeure à un opérateur de ventes volontaires ou à une personne habilitée à diriger les ventes pour faire cesser un manquement qui aurait été constaté et dont il serait l’auteur. »

(63)

Amdts COM-5, COM-9

« À titre conservatoire, le président de la commission peut prononcer la suspension provisoire de l’exercice de tout ou partie de l’activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques d’un opérateur ou d’une personne habilitée à diriger les ventes. Cette mesure peut être ordonnée pour une durée qui ne peut excéder un mois, sauf prolongation décidée par le président de la commission pour une durée qui ne peut excéder trois mois. »

(64)

Amdt COM-9

« La suspension ne peut être prononcée ou prolongée sans que les griefs aient été communiqués à l’intéressé, qu’il ait été mis à même de prendre connaissance du dossier et qu’il ait été entendu ou dûment appelé. »

(65)

Amdt COM-9

« Le président de la commission des sanctions informe celle-ci sans délai des décisions prises en application du présent III. »

(66)

Amdt COM-9

(Alinéa supprimé)

Amdt COM-11

« Art. L. 321-23-1. – Les recours contre les décisions et mesures conservatoires prises par la commission des sanctions ou son président sont portés devant la cour d’appel de Paris. »

(67)

Amdt COM-12

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

II. – Le code de commerce est ainsi modifié :

II. – Le code de commerce est ainsi modifié :

68

Code de commerce

Art. L. 321-4. – Seuls peuvent organiser et réaliser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des ventes aux enchères par voie électronique les opérateurs remplissant les conditions définies au présent article.

.....
4° Justifier que ses dirigeants n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou n'ont pas été les auteurs de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation dans la profession qu'ils exerçaient antérieurement ;

5° Avoir préalablement déclaré son activité auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques institué par l'article L. 321-18.

III. – Les personnes physiques remplissant les conditions mentionnées aux 1° à 3° du I prennent le titre de commissaire-priseur de ventes volontaires, à l'exclusion de tout autre, lorsqu'elles procèdent à ces ventes.

IV. – Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques portent à la connaissance du public, sur tous documents ou publicités, la date à laquelle a été faite leur déclaration d'activité auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Art. L. 321-7. – Les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4 donnent au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques toutes précisions utiles sur

1° Aux 4° du I et 5° du II et à la fin du IV de l'article L. 321-4, à la première phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 321-7, au IV de l'article L. 321-15, à la fin de la deuxième phrase de l'article L. 321-24, au second alinéa de l'article L. 321-28, au 4° et à la fin du 7° de l'article L. 321-38, les mots : « ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « maisons de vente » ;

1° Aux 4° du I et 5° du II et à la fin du IV de l'article L. 321-4, à la première phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 321-7, au IV de l'article L. 321-15, à la fin de la deuxième phrase de l'article L. 321-24, au second alinéa de l'article L. 321-28, au 4° et à la fin du 7° de l'article L. 321-38, les mots : « ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « maisons de vente » ;

69

Dispositions en vigueur

les locaux où auront lieu de manière habituelle les expositions de meubles offerts à la vente ainsi que les opérations de ventes aux enchères publiques et sur les infrastructures utilisées en cas de vente aux enchères par voie électronique. Lorsque l'exposition ou la vente a lieu dans un autre local, ou à distance par voie électronique, ils en avisent préalablement le conseil.

Ils communiquent également au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, à sa demande, toutes précisions utiles relatives à leur organisation, ainsi qu'à leurs moyens techniques et financiers.

Art. L. 321-15. – I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende le fait de procéder ou de faire procéder à une ou plusieurs ventes volontaires de meubles aux enchères publiques :

.....

IV. – Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut se constituer partie civile dans le cadre des poursuites judiciaires intentées sur le fondement du présent article.

Art. L. 321-24. – Les ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exercent à titre permanent l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans l'un de ces Etats autres que la France peuvent accomplir, en France, cette activité professionnelle à titre occasionnel. Cette activité ne peut être accomplie qu'après déclaration faite au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. La déclaration est faite au moins un mois avant la date de la première vente réalisée en France. Cette déclaration est renouvelée une fois par an si le prestataire envisage d'exercer son activité professionnelle de façon occasionnelle au cours de l'année concernée ou en cas de changement matériel relatif à sa situation professionnelle.

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

Dispositions en vigueur

Art. L. 321-28. – En cas de manquement aux dispositions du présent chapitre, les ressortissants des Etats membres de l’Union européenne et des Etats parties à l’accord sur l’Espace économique européen sont soumis aux dispositions de l’article L. 321-22. Toutefois, les sanctions de l’interdiction temporaire ou définitive de l’exercice de l’activité sont remplacées par les sanctions de l’interdiction temporaire ou définitive d’exercer en France l’activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

En cas de sanction, le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en avise l’autorité compétente de l’État d’établissement.

Art. L. 321-38. – Un décret en Conseil d’État fixe les conditions d’application du présent chapitre. Il définit :

.....
4° Les conditions d’information du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques lorsque l’exposition ou la vente n’a pas lieu dans les locaux mentionnés à la première phrase du premier alinéa de l’article L. 321-7 ;

6° Les modalités de communication des documents relatifs au respect des obligations mentionnées au 5° de l’article L. 321-18 en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

7° Les modalités d’organisation et de fonctionnement du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Code monétaire et financier

Art. L. 561-36 (Article L561-36 - version 17.0 (2019)- Vigueur avec terme) . – I. – Le contrôle du respect, par les personnes mentionnées à l’article L. 561-2, des obligations prévues aux chapitres I^{er} et II du présent titre et, le cas échéant, le pouvoir de sanction en cas de non-respect de celles-ci sont assurés :

Texte de la proposition de loi

2° Au 6° de l’article L. 321-38, la référence : « 5° » est remplacée par la référence : « 11° » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

2° Au 6° de l’article L. 321-38, la référence : « 5° » est remplacée par la référence : « 10° ».

Amdt COM-4

70

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

.....

III. – Le ~~début du~~ 11° du I de l'article L. 561-36 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

III. – Le 11° du I de l'article L. 561-36 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

⑦1

Amdt COM-5

11° Par le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sur les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, conformément aux articles L. 321-18 et L. 321-22 du code de commerce ;

« 11° ~~Par le Conseil des maisons de vente et sa commission des différends et des sanctions sur les opérateurs... (le reste sans changement) ;~~ ».

« 11° Dans les conditions définies au chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de commerce pour les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ; ».

⑦2

Amdt COM-5

IV (nouveau). – À la date d'entrée en vigueur du présent article, les affaires disciplinaires pendantes devant le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont transférées devant la commission des sanctions du Conseil des maisons de vente.

⑦3

Amdt COM-13

.....

Code de commerce

Art. L. 321-4. – Seuls peuvent organiser et réaliser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des ventes aux enchères par voie électronique les opérateurs remplissant les conditions définies au présent article.

Article 2 (nouveau)

.....

III.-Les personnes physiques remplissant les conditions mentionnées aux 1° à 3° du I prennent le titre de commissaire-priseur de ventes volontaires, à l'exclusion de tout autre, lorsqu'elles procèdent à ces ventes.

I. – Au III de l'article L. 321-4 du code de commerce, les mots : « de ventes volontaires » sont supprimés.

①

.....

II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

②

Amdt COM-14

Article 3 (nouveau)

Dispositions en vigueur

Code de commerce

Art. L. 320-1. – Les ventes aux enchères publiques de meubles et d'effets mobiliers corporels sont régies par le présent titre.

Les ventes de comestibles et d'objets de peu de valeur, à cri public, sont libres.

Art. L. 321-1. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 322-8, les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peuvent porter sur des biens neufs ou sur des biens d'occasion. Ces biens sont vendus au détail, par lot ou en gros, c'est-à-dire par lots suffisamment importants pour ne pas être considérés comme tenus à la portée du consommateur. La vente en gros ne peut porter que sur des biens neufs issus du stock d'une entreprise. Lorsque des biens neufs sont mis en vente par le commerçant ou l'artisan qui les a produits, il en est fait mention dans les documents et publicités annonçant la vente.

Sont considérés comme meubles par le présent chapitre les meubles par nature.

Sont considérés comme d'occasion les biens qui, à un stade quelconque de la production ou de la distribution, sont entrés en la possession d'une personne pour son usage propre, par l'effet de tout acte à titre onéreux ou à titre gratuit, ou ont subi des altérations qui ne permettent pas leur mise en vente comme neufs.

Lorsque la vente porte sur un bien neuf, il en est fait mention dans la publicité prévue à l'article L. 321-11.

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 320-1 est ainsi rédigé :

« Les ventes aux enchères publiques de meubles sont régies par le présent titre, sous réserve des dispositions particulières à la vente de certains meubles incorporels. » :

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 321-1 est supprimé.

Amdt COM-15

Article 4 (nouveau)

①

②

③

④

Dispositions en vigueur

Ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice

Art. 1. – I. – Les commissaires de justice sont les officiers publics et ministériels qui ont seuls qualité, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, pour :

1° Ramener à exécution les décisions de justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire ;

2° Procéder aux inventaires, prisées et ventes aux enchères publiques de meubles corporels ou incorporels prescrits par la loi ou par décision de justice ;

3° Signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé ;

4° Accomplir les mesures conservatoires après l'ouverture d'une succession dans les conditions prévues par le code de procédure civile ;

5° Assurer le service des audiences près les cours et tribunaux ;

6° Délivrer et mettre à exécution le titre prévu par l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, en cas de non-paiement d'un chèque ;

7° Mettre en œuvre la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances prévue à l'article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution ;

8° Etablir les constats d'état des lieux dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3-2 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée ;

9° Assister le greffier en chef dans sa mission de vérification des

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice est ainsi modifié :

1° Le 2° du I est ainsi rédigé :

« 2° Procéder aux ventes forcées de meubles corporels ou incorporels aux enchères publiques et faire les inventaires et prisées correspondants ; »

①

②

③

Dispositions en vigueur

comptes de tutelle.

Le présent I s'applique sans préjudice de la compétence des autres officiers publics ou ministériels et des autres personnes légalement habilitées.

II. – Les commissaires de justice peuvent en outre :

1° Procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances ;

2° Effectuer, lorsqu'ils sont commis par justice ou à la requête de particuliers, des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter. Sauf en matière pénale où elles ont valeur de simples renseignements, ces constatations font foi jusqu'à preuve contraire ;

.....

Ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat

Art. 1 quater. – La formation professionnelle continue est obligatoire pour les notaires en exercice.

Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation professionnelle continue. Le Conseil supérieur du notariat détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit.

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

2° Après le 1° du II, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

④

« 1° bis Procéder aux ventes aux enchères publiques de meubles corporels ou incorporels prescrits ou autorisés par décision de justice, autres que celles mentionnées au 2° du I du présent article, et faire les inventaires et prisées correspondants ; ».

⑤

Amdt COM-16

Article 5 (nouveau)

I. – Après l'article 1^{er} quater de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, il est inséré un article 1^{er} quinquies ainsi rédigé :

①

« Art. 1^{er} quinquies. – Dans les communes où il n'est pas établi

②

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Code de commerce

Art. L. 321-2 (Article L321-2 - version 5.0 (2022) - Vigueur différée)
. – Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont, sauf les cas prévus à l'article L. 321-36 organisées et réalisées dans les conditions prévues au présent chapitre par des opérateurs exerçant à titre individuel ou sous la forme juridique de leur choix.

Lorsqu'ils satisfont à des conditions de formation fixées par la voie réglementaire, les notaires peuvent également organiser et réaliser ces ventes, à l'exception des ventes volontaires aux enchères publiques de marchandises en gros, dans les communes où il n'est pas établi d'office de commissaire de justice. Ils exercent cette activité à titre accessoire dans le cadre de leur office et selon les règles qui leur sont applicables. Ce caractère accessoire s'apprécie au regard des résultats de cette activité rapportés à l'ensemble des produits de l'office, de la fréquence de ces ventes, du temps qui y est consacré et, le cas échéant, du volume global des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques réalisées dans le ressort du tribunal de grande instance. Ils ne peuvent être

d'office de commissaire de justice. les notaires peuvent organiser et réaliser des ventes relevant de l'activité d'opérateur de ventes volontaires mentionnée à l'article L. 321-4 du code de commerce, ainsi que les inventaires et prisées correspondants.

« Ils _____ y _____ procèdent conformément aux dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre III du même code, au sein de sociétés régies par le livre II dudit code, distinctes de leur office. L'objet de ces sociétés peut inclure les activités de transport de meubles, de presse, d'édition et de diffusion de catalogues pour les besoins des ventes qu'ils organisent.

« Les _____ articles _____ L. 752-1, L. 752-2 et L. 752-15 du même code ne sont pas applicables aux locaux utilisés par les notaires exerçant parallèlement une activité d'opérateur de ventes volontaires. »

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 321-2 du code de commerce est supprimé.

③

④

⑤

Dispositions en vigueur

mandatés que par le propriétaire des biens.

Hormis les cas prévus à l'article L. 321-36, la dénomination " ventes aux enchères publiques " est réservée aux ventes organisées et réalisées par les personnes mentionnées au présent article.

Tout autre usage de cette dénomination est passible des sanctions prévues à l'article L. 121-6 du code de la consommation.

Loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

Art. 4. – I. – A modifié les dispositions suivantes : – Code de commerce Art. L321-2

II. – Le 2° du I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Les notaires et les huissiers de justice qui, avant le 1^{er} janvier 2013, organisent et réalisent des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques depuis plus de deux ans sont réputés remplir les conditions de formation prévues au même 2°.

Ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice

I.-Au deuxième alinéa de l'article L. 321-2 du code de commerce, les mots : « et les huissiers de justice » sont supprimés et les mots : « commissaire-priseur judiciaire » sont remplacés par les mots : « commissaire de justice ».

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

III. – Le II de l'article 4 de la loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est abrogé.

⑥

IV. – Le I de l'article 23 de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice est abrogé.

⑦

V. – Les I à III du présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

⑧

VI. – Les notaires et les commissaires de justice qui, avant le 1^{er} juillet 2022, organisent et réalisent des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques depuis plus de deux ans sont réputés satisfaire aux conditions de qualification prévues au 3° du I de l'article L. 321-4 du code de commerce.

⑨

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

Amdt COM-17

Code de commerce

Article 6 (nouveau)

*Art. L. 321-5. – I.-*Lorsqu'ils organisent ou réalisent des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4 agissent comme mandataires du propriétaire du bien ou de son représentant. Le mandat est établi par écrit.

Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés au même article L. 321-4 prennent toutes dispositions propres à assurer pour leurs clients la sécurité des ventes volontaires aux enchères publiques qui leur sont confiées, notamment lorsqu'ils recourent à d'autres prestataires de services pour organiser et réaliser ces ventes. Ces prestataires ne peuvent ni acheter pour leur propre compte les biens proposés lors de ces ventes, ni vendre des biens leur appartenant par l'intermédiaire des opérateurs auxquels ils prêtent leurs services.

II.-Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés au même article L. 321-4 ne sont pas habilités à acheter ou à vendre directement ou indirectement pour leur propre compte des biens meubles proposés dans le cadre de leur activité, sinon dans le cas prévu à l'article L. 321-12 et dans le cas où ils ont acquis, après la vente aux enchères publiques, un bien qu'ils ont adjugé afin de mettre un terme à un litige survenu entre le vendeur et l'adjudicataire. Dans cette dernière hypothèse, ils sont autorisés à revendre le bien, y compris aux enchères publiques, à condition que la publicité mentionne de façon claire et non équivoque qu'ils en sont les propriétaires.

Cette interdiction s'applique également à leurs salariés ainsi qu'aux dirigeants et associés lorsqu'il s'agit d'une personne morale. A titre exceptionnel, ces salariés, dirigeants et associés ainsi que les opérateurs mentionnés au I de l'article L. 321-4

Dispositions en vigueur

exerçant à titre individuel peuvent cependant vendre, dans le cadre d'enchères publiques organisées par l'opérateur, des biens leur appartenant, à condition qu'il en soit fait mention dans la publicité de manière claire et non équivoque.

III.-Lorsqu'un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionné au même article L. 321-4 procède, en dehors du cas prévu à l'article L. 321-9 et après avoir dûment informé par écrit le vendeur au préalable de sa possibilité de recourir à une vente volontaire aux enchères publiques, à la vente de gré à gré d'un bien en tant que mandataire de son propriétaire, le mandat doit être établi par écrit et comporter une estimation du bien. La cession de gré à gré fait l'objet d'un procès-verbal.

Code de commerce

Art. L. 321-10. – Les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4 tiennent jour par jour un registre en application des articles 321-7 et 321-8 du code pénal ainsi qu'un répertoire sur lequel ils inscrivent leurs procès-verbaux. Ils doivent tenir ce registre et ce répertoire sous une forme électronique, dans des conditions définies par décret.

Code de commerce

Art. L. 321-14. – Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 sont responsables à l'égard du vendeur et de l'acheteur de la représentation du

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Le III de l'article L. 321-5 du code de commerce est ainsi rédigé :

①

« III. – En dehors du cas prévu à l'article L. 321-9, un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionné à l'article L. 321-4 ne peut procéder à la vente de gré à gré d'un bien en tant que mandataire de son propriétaire qu'après avoir dûment informé par écrit le vendeur de sa faculté de recourir à une vente volontaire aux enchères publiques. »

②

Amdt COM-18

Article 7 (nouveau)

L'article L. 321-10 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce registre et ce répertoire peuvent être regroupés. »

Amdt COM-19

Article 8 (nouveau)

Dispositions en vigueur

prix et de la délivrance des biens dont ils ont effectué la vente. Toute clause qui vise à écarter ou à limiter leur responsabilité est réputée non écrite.

Le bien adjudgé ne peut être délivré à l'acheteur que lorsque l'opérateur ayant organisé la vente en a perçu le prix ou lorsque toute garantie lui a été donnée sur le paiement du prix par l'acquéreur.

A défaut de paiement par l'adjudicataire, après mise en demeure restée infructueuse, le bien est remis en vente à la demande du vendeur sur réitération des enchères ; si le vendeur ne formule pas cette demande dans un délai de trois mois à compter de l'adjudication, la vente est résolue de plein droit, sans préjudice de dommages et intérêts dus par l'adjudicataire défaillant.

Les fonds détenus pour le compte du vendeur doivent être versés à celui-ci au plus tard deux mois à compter de la vente.

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 321-14 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce dernier ne peut se prévaloir de la résolution de la vente pour se soustraire à ses obligations. »

Amdt COM-20